

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Date de parution : Lundi 13 janvier 2020

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU SYNDICAT DES TRANSPORTS
D'ILE DE FRANCE**

N°131

Octobre à décembre 2019
Conseil du 12 décembre 2019

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- les délibérations du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 12 décembre 2019</u>	
<u>Budget, tarification et contrats</u>	
Délibération n° 2019/470 – Budget primitif 2020	17
Délibération n° 2019/471 – Vote des autorisations d'engagement	21
Délibération n° 2019/472 – Avenant n°20 au contrat 2016/2019 entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités	22
Délibération n° 2019/473 – Avenant n°19 au contrat 2016/2019 entre Île-de-France Mobilités et la RATP	23
Délibération n° 2019/552 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant le territoire du Pays de Meaux et du Pays de l'Ourcq	24
Délibération n° 2019/553 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'ouest de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Ouest	25
Délibération n° 2019/554 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la Communauté d'agglomération Cœur Essonne agglomération	26
Délibération n° 2019/555 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la Communauté d'agglomération Paris Saclay	27
Délibération n° 2019/474 – Ajustement de la rémunération des contrats de type 3 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises et de diverses mesures tarifaires et décisions particulières (revalorisation des contributions C16 et C17)	28
Délibération n° 2019/475 – Dispositif Améthyste 94/1-5 : fin de l'expérimentation à la suite de la mise en place du Navigo Tarification Senior	42
Délibération n° 2019/476 – Régularisations techniques tarifaires	44

Délibération n° 2019/477 – Convention relative aux cartes de circulation police pour les années 2020-2022. Avenant à la convention relative aux cartes de circulation police Grande Couronne	46
Délibération n° 2019/478 – opération de restructuration du centre -bus de Belliard (Paris 18 ^{ème}) dans le cadre des transferts de biens entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP résultant des articles L.2142-9 et suivants du code des transports et du protocole d'accord du 21 septembre 2012	48
Offre de transport	
Délibération n° 2019/521 – Convention partenariale Ligne 263	50
Délibération n° 2019/522 – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « TRA »	51
Délibération n° 2019/523 – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Goélys	52
Délibération n° 2019/524 – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Interurbain de Rambouillet	53
Délibération n° 2019/525 – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Albatrans	54
Délibération n° 2019/526 – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Apolo 7	55
Délibération n° 2019/527 – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 - Avenant Réseau Gonesse 55	56
Délibération n° 2019/528 – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 - Avenant n°1 à la convention partenariale Réseau Still	57
Délibération n° 2019/529 – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Dourdannais	59
Délibération n° 2019/530 – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Val d'Essonne	60
Délibération n° 2019/531 – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Parisis (003-013-030)	61
Délibération n° 2019/532 – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Valbus Elargi (003-014-030)	62
Délibération n° 2019/533 – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Velizy (003-002-004)	63
Délibération n° 2019/534 – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Mëlibus (003-007-066)	64
Délibération n° 2019/535 – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Cars Hourtoule /Stavo - Réseau Versailles grand Parc	66

Délibération n° 2019/536 – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau 023-027 Plaine de Versailles	68
Délibération n° 2019/537 – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Vexin (003-025-025)	69
Délibération n° 2019/538 – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Comète	70
Délibération n° 2019/539 – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Siyonne	72
Délibération n° 2019/540 – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau 003 « Stivo »	73
Délibération n° 2019/541 – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Aerial	74
Délibération n° 2019/542 – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Perthes en Gâtinais (003-063-063)	75
Délibération n°2019/479 – Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne	76
Délibération n°2019/480 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de service PAM au Département du Val d'Oise	78
Délibération n°2019/481 – Convention de délégation de compétence à la commune de Gagny en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)	80
Délibération n°2019/482 – Convention de délégation de compétence à la commune de Tremblay-en-France en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)	81
Délibération n°2019/483 – Convention de délégation de compétence à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)	82
Délibération n°2019/543 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la communauté d'agglomération Cœur Essonne pour l'organisation d'un service de transport à la demande	83
Délibération n°2019/544 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence avec la communauté de communes du Pays Creçois pour l'organisation d'un service de transport à la demande	85
Délibération n°2019/545 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence avec la communauté d'agglomération du Pays de Meaux pour l'organisation d'un service de transport à la demande	87
Délibération n°2019/546 – Convention de délégation de compétence à la communauté de communes du Val Briard pour l'organisation d'un service de transport à la demande	89
Délibération n°2019/547 – Convention de délégation de compétence à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'organisation d'un service de transport à la demande	91

Délibération n°2019/548 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Rueil-Malmaison pour l'organisation de services réguliers locaux	93
Délibération n°2019/549 – Convention de délégation de compétence à la Ville de Suresnes pour l'organisation de services réguliers locaux	95
Délibération n°2019/550 – Convention de délégation de compétence à la Commune de Breuillet pour l'organisation de services réguliers locaux	96
Délibération n°2019/551 – Convention de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour l'organisation de services réguliers locaux	98
Délibération n°2019/552 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant le territoire du Pays de Meaux et du Pays de l'Ourcq	100
Délibération n°2019/553 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Ouest	101
Délibération n°2019/554 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération	102
Délibération n°2019/555 – Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Paris Saclay	103
Délibération n°2019/484 – Evolution offre RER Bsud - septembre 2020	104
Délibération n°2019/485 – Offre de transport du RER C -Service annuel 2021	107
<u>Qualité de service</u>	
Délibération n°2019/486 – Sûreté dans les transports en commun	109
Délibération n°2019/487 – Avenant n°1 à la convention de financement "Déploiement de la fibre optique dans 387 gares d'Île-de-France"	111
Délibération n°2019/488 – Refonte du système d'information voyageurs "IENA" Avenant n°1 à la convention de financement pour le déploiement du nouveau système d'information voyageurs	112
Délibération n°2019/489 – Création du parc-relais de verneuil l'Etang (77)	114
Délibération n°2019/490 – Amélioration de la qualité de service -Régularisation de subventions	115
<u>Schémas directeurs du matériel roulant et des RER</u>	
Délibération n°2019/491 – Convention de financement pour l'acquisition de 9 rames Citadis pour la ligne T3B (prolongement porte Dauphine)	116
Délibération n°2019/492 – Convention de financement pour l'acquisition de 44 rames MF19 pour les lignes 10-7bis et 3bis du metro parisien	117
Délibération n°2019/493 – Acquisition de rames REGIO2N pour les lignes R, D, N du réseau Île-de-France	118

Délibération n°2019/494 – Schéma directeur du matériel roulant : Adaptation des infrastructures de la ligne N pour le déploiement du REGIO2N	120
Délibération n°2019/495 – Schéma directeur du matériel roulant : convention de financement pour la réalisation des études de projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING	122
Délibération n°2019/496 – Schéma directeur du matériel roulant : Adaptation des infrastructures des Lignes J et L pour le déploiement du francilien	124
Délibération n°2019/497 – RER C et Lignes transilien U et P : Adaptations des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du Z2N NG et convention de financement des études de faisabilités	126
Délibération n°2019/498 – Schéma directeur du RER B Sud : Avenant à la convention de financement des études d'avant-projet pour la création d'un terminus provisoire du Bourget	127
Délibération n°2019/499 – Avenant à la convention des études d'avant-projet Nexteo B/D	129
<u>Gares</u>	
Délibération n°2019/500 – Convention de financement relative aux études de projet et aux travaux de la deuxième phase d'aménagement de la gare routière nord du pôle d'échanges Marne-la-Vallée Chessy	130
Délibération n°2019/501 – Réaménagement du pôle de Mantes-la-Jolie-Bilan de concertation du pôle de Mantes-la-Jolie -Convention de financement du schéma de principe et de l'enquête publique du pôle de Mantes-la-Jolie	131
Délibération n°2019/502 – Avenant n°1 à la convention de financement des études de DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique du pôle et du TCSP de Mantes-la-Jolie	133
Délibération n°2019/503 – Gare de Noisy-le-Sec - Bilan de la concertation	135
Délibération n°2019/557 – Les nouvelles gares d'Île-de-France : Avenant n°1 à la convention de financement des études avant-projet pour la rénovation de la gare de saint-Michel Notre-Dame	137
Délibération n°2019/504 – Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma directeur du RER B -Avenant n°1 à la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma directeur du RER B Sud	138
Délibération n°2019/505 – Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma directeur du RER C- Avant-projet et convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Savigny-sur -Orge	140
Délibération n°2019/506 – Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma directeur du RER C- Avant-projet et convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Vitry-sur-Seine	142
Délibération n°2019/507 – Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma directeur du RER C- Avenant n°1 à la convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Saint-Ouen	144

Délibération n°2019/508 – Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma directeur du RER C- Avenant n°1 à la convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Gennevilliers	146
<u>Infrastructures</u>	
Délibération n°2019/509 – Ligne 18- tronçon aéroport d'Orly-Versailles Chantiers du Grand Paris Express - Approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris	148
Délibération n°2019/510 – Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du prolongement du T1 à Colombes	152
Délibération n°2019/511 – Prolongement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine - Approbation de l'avant-projet	154
Délibération n°2019/512 – Tram 13 express phase 1 - Convention de financement n°3 relative à la réalisation de l'opération	156
Délibération n°2019/513 – Tram 13 express phase 1 - Convention de financement n°4 relative à la réalisation de l'opération	158
Délibération n°2019/514 – BHNS TZEN 4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes - Convention de financement relative à la tranche n°1 de réalisation	160
Délibération n°2019/515 – Prolongement du RER E à l'Ouest (EOLE) - Convention de financement de la réalisation des travaux n°4	162
<u>Marchés</u>	
Délibération n°2019/516 – Marché 2018-076 - Prestations de gardiennage	164
Délibération n°2019/517 – Avenant n° au marché 2014-15 : marché de prestations intellectuelles de mise en œuvre du plan de communication dans le cadre de l'opération de la nouvelle branche du Tram-Train T4 vers Clichy sous-bois et Montfermeil	165
Délibération n°2019/518 – Marché 2019/015 : Maîtrise d'œuvre ligne Tram 13 express phase 2 Saint German GC - Achères Ville	166
Délibération n°2019/519 – Marché public n° 2019-060 : Accord cadre d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMOA) de la plateforme régionale d'information pour la mobilité et prestations associées	168
<u>Fonctionnement du Syndicat</u>	
Délibération n°2019/520 – Recrutement d'agents contractuels	169
Délibération n°2019/563 – Modification du tableau des effectifs	172
<u>Décisions du directeur général</u>	
<u>Finances</u>	

Décision n°2019/0437 du 25 octobre 2019 relative à la caducité des autorisations de programme « subventions d'investissement » - 2018	176
Décision n°2019/0438 du 11 octobre 2019 relative au programme d'investissement qualité de service (opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€)	182
Décision n°2019/0439 du 11 octobre 2019 relative au programme d'investissement qualité de service (opérations inférieures à 200 000€)	184
Décision n° 2019/0442 du 3 octobre 2019 relative au programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 €	188
Décision n° 2019/0453 du 23 octobre 2019 relative aux validations de Pass'Local	190
<u>Patrimoine</u>	
Décision n° 2019/0295 du 11 octobre 2019 relative à la prise de possession d'un bien situé avenue Rouget de Lisle à Vitry sur Seine (94) -Lot de volume n°1 – Parcelles cadastrées CE n°292,293,295 et 303 pour la réalisation du projet de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et Orly	191
<u>Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France</u>	
Décision n° 2019/0448 du 16 octobre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation des lignes n° 018-018-005 et 227-227-002 exploitées par les entreprises Transdev CEAT et Orgebus – Contrat d'exploitation de type 3 – 099-010 et 99-227 Val d'Orge	193
Décision n° 2019/0466 du 08 novembre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 056-356-011 et 023 exploitée par l'entreprise Keolis Versailles – Contrat d'Exploitation de type 3 – 012 Versailles Grand Parc	194
Décision n° 2019/0467 du 08 novembre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 012-012-021 exploitée par l'entreprise transdev Etablissement de Montesson les Rabaux – Contrat d'exploitation de type 3 – 019-012 Entre Seine et Forêt	195
Décision n° 2019/0468 du 12 novembre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 011-011-760 exploitée par l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement d'Ecquevilly – Contrat d'exploitation de type 3 – 023-015 Plaine de Versailles	196
Décision n° 2019/0560 du 20 novembre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 212-195-018 exploitée par l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans-Sainte-Honorine – Contrat d'exploitation de type 3 – 070 Express 95-18	197
Décision n° 2019/0565 du 28 novembre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 003-351-505 exploitée par l'entreprise N'4 Mobilités – Contrat d'exploitation de type 3 – 64-Sit'Bus	198
Décision n° 2019/0584 du 05 décembre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 045-302-034 exploitée par l'entreprise STRAV – Contrat d'exploitation de type 3 – 86-Val d'Yerres	199
Décision n° 2019/0588 du 11 décembre 2019 relative à l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 018-018-005 et 227-227-002 exploitées par les entreprises	200

Transdev CEAT et Orgebus – Contrat d’exploitation de type 3 – 99-010 et 99-227 Val d’Orge	200
<u>Qualité de service</u>	
Décision n° 2019/0297 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Ville d’Aulnay-sous-Bois	201
Décision n° 2019/0298 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Agglomération de Cergy-Pontoise	202
Décision n° 2019/0299 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Agglomération Grand Paris-Sud	203
Décision n° 2019/0300 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Agglomération Marne et Gondoire	204
Décision n° 2019/0301 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Agglomération Paris Vallée de la Marne	205
Décision n° 2019/0302 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine	207
Décision n° 2019/0303 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Ville de Saint-Quentin en Yvelines	209
Décision n° 2019/0304 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre	211
Décision n° 2019/0305 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - RATP	213
Décision n° 2019/0306 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - SNCF	214
Décision n° 2019/0307 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Ville de Nanterre	215
Décision n° 2019/0308 du 18 octobre 2019 relative à l’attribution de bonus au titre du schéma directeur du stationnement vélos - Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau	216

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/470

BUDGET PRIMITIF 2020

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Ile-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2018/524 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/261 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/322 révisant à la hausse le plafond autorisé du programme de Neu CP ainsi que le montant total des instruments de trésorerie en cours de validité ;
- VU** le rapport n°2019/470 et 471 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application du 13° de l'article R1241-9 du code des transports « [...] *ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du Conseil : [...] 13° L'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe* », il convient de fixer le seuil correspondant ainsi que de déterminer les conditions de réalisation des opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes correspondants.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le budget primitif d'Île-de-France Mobilités pour l'exercice 2020 ;

ARTICLE 2 : le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du conseil, en application de l'article R1241-9 du code des transports, est fixé à 1 477 924 171 €;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général, dans les conditions définies ci-après, à réaliser les opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget 2020 et à passer à cet effet les actes correspondants, notamment :

1. à la mobilisation de tous types de financements, bancaires comme obligataires, destinés au financement des investissements prévus par le budget 2020, dans la limite des montants inscrits au budget. Les montants inscrits au budget s'entendent comme ceux du budget principal et des décisions modificatives intervenant en cours d'exercice.

Ces financements devront être libellés en euros.

Leur taux devra être classé 1-A, 2-A ou 1-C au sein de la grille de classification des risques, telle que définie par la Charte de Bonne Conduite (« Charte Gissler annexée à la présente délibération »). Ces classifications exposent notamment Ile-de-France Mobilités aux indexations suivantes :

- Le taux fixe

- Les références monétaires de la zone euro : Euribor, EONIA et ses déclinaisons françaises (TAM TAG T4M), ou tout autre index qui serait mené à les remplacer, comme prévu par la Banque de France
- Les taux des livrets règlementés : Livret A, LEP
- L'inflation : française ou européenne
- Les références du marché obligataire : notamment OAT, TME, TMO, TEC pour le marché français
- Les références du marché de swap : CMS (constant maturity swap)

La mobilisation de ces financements s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par Ile-de-France Mobilités qui vise à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, autrement dit à :

- ⇒ maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- ⇒ optimiser la charge d'intérêts.

Ces financements pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité de rembourser temporairement le prêt en cas de trésorerie excédentaire, avec reconstitution du droit à mobilisation,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (dans la limite de la grille de risque définie supra),
 - la possibilité de modifier la durée,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
2. aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tous contrats de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités ;
 3. à la signature des opérations de couvertures de risques de taux, en complément des conventions de financement déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnité, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à :

- neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- diminuer la charge d'intérêts des emprunts,
- diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

3.1 Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

3.2 Les index des encours concernés devront respecter, après couvertures de taux, la même classification des risques que celle définie pour les financements (1-A, 2-A ou 1-C).

3.3 La durée et le montant des contrats de couverture ne pourront excéder la durée et les capitaux restant dus des sous-jacents.

3.4 Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulations. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191212-2019-470-def-DE Date de télétransmission : 17/12/2019 Date de réception préfecture : 17/12/2019

3.5 Le directeur général est autorisé à:

- lancer les consultations auprès des établissements de crédit en vue de mettre en place des financements intermédiés ou désintermédiés,
 - passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
 - signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissements contreparties,
 - réaliser toutes les démarches légales nécessaires à la mise en place de couvertures, en accord avec la réglementation européenne EMIR, y compris signer toute convention permettant de déclarer les opérations dérivées contractées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, de régler le cas échéant les différends qui pourraient survenir et d'opérer les rapprochements de portefeuille obligatoires. La législation pouvant évoluer, cette liste de démarches n'est pas exhaustive
4. à la réalisation de toutes les opérations susvisées liées à la gestion des emprunts existants ou mobilisés en cours d'année 2020 ;
5. à réaliser la mise à jour annuelle et à insérer tout supplément nécessaire à la gestion du programme EMTN ;

ARTICLE 4 : renouvelle l'autorisation du directeur général de :

1. contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie du Syndicat des Transports d'Ile-de-France. Pour l'exercice 2020, le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 2 Md€ par le Conseil ;
2. procéder à la mise à jour annuelle, ainsi qu'à la réalisation des avenants nécessaires à la gestion du programme de Neu CP ;
3. procéder à toutes les opérations liées à la gestion des outils de trésorerie.

ARTICLE 5 : Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 3 et 4.

1. Un rapport sera présenté annuellement au Conseil, décrivant la réalisation des opérations, et faisant ressortir leurs principales caractéristiques.
2. Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin le coût effectif des lignes de trésorerie et des instruments de couverture associés comparé.

ARTICLE 6 : La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera désormais appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

ARTICLE 7 : Le règlement budgétaire et financier, à compter du 1^{er} janvier 2020, est amendé ainsi :

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191212-2019-470-def-DE Date de télétransmission : 17/12/2019 Date de réception préfecture : 17/12/2019

- Au titre IV-2°,
 - le dernier tiret du paragraphe relatif aux installations générales, agencements divers, est remplacé par « 100 ans pour les ouvrages »,
 - Le troisième et le quatrième tirets du paragraphe relatif aux matériels de transport, sont remplacés par « 10 ans pour l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales, et leurs équipements embarqués » et par « 30 ans pour l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways, et, leurs équipements embarqués »
- Au titre IV-3°, le sixième et septième tirets relatif aux subventions d'équipement finançant des immobilisations sont remplacés par « 10 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales, et leurs équipements embarqués » et « 30 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways, et leurs équipements embarqués, et, des infrastructures de transport (gares, lignes réseaux, ...) ».

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-470-def-DE
Date de télétransmission : 17/12/2019
Date de réception préfecture : 17/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/471

VOTE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Ile-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/261 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2019/470 et 471 et la délibération n°2019/470 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la création, les ajustements ainsi que les clôtures des autorisations de programme arrêtées au tableau joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/472

**AVENANT N°20 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-
FRANCE ET SNCF MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/472 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le projet d'avenant n°20 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-472-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/473

**AVENANT N°19 AU CONTRAT 2016/2020 ENTRE LE SYNDICAT
DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/473 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°19 au contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-473-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/552

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DU PAYS
DE MEAUX ET DU PAYS DE L'OURCQ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/552 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du pays de Meaux et du pays de l'Ourcq ;

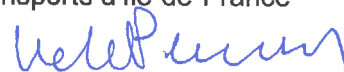
ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-552-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/553

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT
L'OUEST DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND PARIS SUD OUEST**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/553 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Ouest ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-553-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/554

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/554 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-554-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/555

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/555 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Paris Saclay ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-555-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/474

**AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION DES CONTRATS DE
TYPE 3 POUR TENIR COMPTE DE DIVERSES MESURES ET
DECISIONS MODIFIANT LES CHARGES DES
ENTREPRISES ET DE DIVERSES MESURES TARIFAIRES
ET DECISIONS PARTICULIERES
(REVALORISATION DES CONTRIBUTIONS C16
ET DES CONTRIBUTIONS C17)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1113-1, L.1214-24 à L.1214-28, L.1214-30 à L.1214-36, L.1241-1 à L.1241-20, L.2112-3, L.2121-9, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises privées d'Île-de-France et créant les contributions C16 et C17 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/530 du 6 décembre 2016 relative à l'ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C16 et C17) ;
- VU** l'ensemble des délibérations du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** le rapport n° 2019/474 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C16 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C17 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Annexe à la délibération n° 2019 /474

Séance du 12 décembre 2019

Valeur des contributions C16

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2019	2020
TRA	001-293	126 082 €	126 082 €
Vélizy	002-004	435 467 €	435 467 €
STIVO	003-030	22 €	22 €
STIVO	003-059	-188 744 €	-188 744 €
R'Bus	004-016	68 653 €	68 653 €
Sénart Bus	005-065	-153 646 €	-153 821 €
Goëlys	006-014	-163 937 €	-163 937 €
Mélibus	007-066	-297 802 €	-297 978 €
Goussainville	008-014	-34 888 €	-34 888 €
Grand'R	009-014	25 843 €	25 843 €
Mitry	010-014	-47 170 €	-47 170 €
SEAPFA	011-014	-284 435 €	-284 435 €
Versailles Grand Parc	012-027	7 902 €	7 902 €
Versailles Grand Parc	012-039	15 740 €	15 740 €
Versailles Grand Parc	012-056	132 877 €	132 877 €
Parisis	013-030	9 942 €	9 942 €
Valbus Elargi	014-030	9 437 €	9 437 €
Valbus Elargi	014-038	5 993 €	5 993 €
Valoise	015-030	18 779 €	18 779 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2019	2020
Haut Val d'Oise	016-014	-41 €	-41 €
Haut Val d'Oise	016-030	-1 041 €	-1 041 €
Haute Vallée de Chevreuse	017-039	-30 118 €	-30 118 €
Résalys	018-012	7 482 €	7 482 €
Entre Seine et Forêts	019-012	-23 527 €	-23 527 €
Poissy Aval	020-015	-156 510 €	-156 510 €
Poissy Aval	020-057	836 €	836 €
Deux Rives de Seine	021-052	31 902 €	31 902 €
Les Mureaux (Urbain)	022-011	12 026 €	12 026 €
Plaine de Versailles	023-015	30 255 €	30 255 €
Plaine de Versailles	023-027	49 021 €	49 021 €
Val de Seine	024-011	27 294 €	27 294 €
Réseau du Vexin	025-011	-6 066 €	-6 066 €
Réseau du Vexin	025-025	-79 784 €	-79 784 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	026-212	-758 €	-758 €
Pays de l'Ourcq	027-067	-39 215 €	-39 391 €
Interurbain de Rambouillet	028-013	-193 052 €	-193 052 €
Interurbain de Rambouillet	028-036	1 614 €	1 614 €
Interurbain de Rambouillet	028-039	-1 118 €	-1 118 €
Urbain de Rambouillet	029-013	1 867 €	1 867 €
Pays Fertois	030-067	9 865 €	9 689 €
Pays de Meaux	031-014	1 389 €	1 389 €
Pays de Meaux	031-067	-258 719 €	-258 719 €
Grand Morin	032-067	11 932 €	11 932 €
Périurbain de Mantes	033-057	-2 750 €	-2 750 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2019	2020
Périurbain de Mantes	033-092	-56 853 €	-58 083 €
Val de Marne	034-045	12 428 €	12 428 €
Pep's	035-051	-79 023 €	-79 550 €
La Bassée	036-210	4 213 €	4 213 €
Aubergenville	037-111	3 235 €	3 235 €
Vallée de l'Oise	038-025	1 158 €	1 158 €
Vallée de l'Oise	038-030	1 408 €	1 408 €
Est Seine Marne et Montois	039-228	17 167 €	17 167 €
Houdanais	040-005	-6 975 €	-6 975 €
Houdanais	040-057	-687 €	-687 €
Tam Limay	041-005	617 €	617 €
Tam Limay	041-350	-15 051 €	-15 051 €
Acheres-Conflans	042-212	11 153 €	11 153 €
Albatrans	043-291	1 172 408 €	1 172 408 €
Valmy	044-016	37 393 €	37 393 €
Bus en Seine	045-019	33 975 €	33 975 €
Situs	046-010	-138 123 €	-138 123 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-006	318 023 €	314 336 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-039	34 284 €	34 284 €
Apolo	048-101	36 735 €	36 735 €
SQY	049-039	3 293 €	3 293 €
SQY	049-230	111 146 €	111 146 €
Express 19	050-011	4 512 €	4 512 €
Express 1	051-012	2 084 €	2 084 €
Express 16	052-012	3 442 €	3 442 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2019	2020
Express 80	053-052	13 523 €	13 523 €
Express 4	054-015	3 040 €	3 040 €
Gonesse	055-050	3 428 €	3 428 €
BORD DE L'EAU	056-002	5 015 €	5 015 €
COMETE	057-208	-12 567 €	-12 918 €
SIYONNE	058-208	2 997 €	2 646 €
SIYONNE	058-228	510 €	510 €
STILL	059-064	-20 235 €	-20 411 €
Seine Sénart Bus	060-021	5 190 €	5 190 €
Seine Sénart Bus	060-045	2 527 €	2 527 €
Dourdannais	061-013	8 339 €	8 339 €
Dourdannais	061-068	-85 434 €	-85 434 €
Dourdannais	061-085	75 €	75 €
AERIAL	062-062	-39 598 €	-39 773 €
AERIAL	062-214	-7 074 €	-7 074 €
Perthes en Gatinais	063-063	2 984 €	2 282 €
Sit'bus	064-003	6 617 €	6 617 €
Citalien	065-065	1 090 €	1 090 €
Seine Essonne	066-024	-7 639 €	-7 639 €
TRAVERCIEL	067-213	3 229 €	3 229 €
Express 60	068-004	1 728 €	1 728 €
Express 62	069-067	1 433 €	1 433 €
Expresse 95-18	070-212	-3 432 €	-3 432 €
Express 27	071-212	-2 011 €	-2 011 €
Express 95-04	072-251	14 029 €	14 029 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2019	2020
Express 47/50	073-228	20 654 €	20 654 €
Express 18/19/69	074-051	25 481 €	25 481 €
Ligne 22	075-057	823 €	823 €
Express 307	076-039	1 819 €	1 819 €
Bassin de Milly-la-Forêt	077-084	4 117 €	4 117 €
Express 95.02	078-014	-157 164 €	-157 164 €
Express 93	079-014	-135 €	-135 €
Etampois	080-010	291 €	291 €
Etampois	080-068	-156 470 €	-156 470 €
Etampois	080-073	-2 263 €	-2 263 €
Val d'Essonne	081-010	7 833 €	3 091 €
Val d'Essonne	081-024	-24 828 €	-24 828 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-010	-3 784 €	-3 784 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-055	-122 107 €	-122 107 €
Arpajonnais	083-010	588 €	588 €
Arpajonnais	083-068	-167 395 €	-167 395 €
Coulommiers - Brie et Morin	084-097	5 895 €	5 719 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	085-062	-44 164 €	-44 164 €
Val d'Yerres	086-045	-17 610 €	-21 993 €
Sol'R	087-003	327 €	327 €
Yerres - Brie Centrale	088-097	4 045 €	4 045 €
Claye-Souilly	089-054	-19 501 €	-19 501 €
PALADIN	090-020	8 491 €	4 112 €
Scolaire Est Yvelines	091-213	-15 284 €	-15 284 €
Express A14-001	092-244	11 059 €	11 059 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2019	2020
Express 1/17	093-097	-7 250 €	-7 250 €
Express 34/46/20	094-064	22 389 €	22 389 €
Arlequin et Plateau Briard	095-040	11 157 €	10 806 €
Ligne 23	096-040	1 953 €	1 953 €
Express 50	097-065	-6 387 €	-6 387 €
Express Sud Ile-de-France	098-010	664 €	664 €
Express Sud Ile-de-France	098-055	-49 448 €	-49 448 €
Orgebus - Genovebus	099-010	1 008 €	1 008 €
Orgebus - Genovebus	099-055	-12 056 €	-12 056 €
Orgebus - Genovebus	099-227	-17 476 €	-17 476 €
Lacs de l'Essonne	100-055	-3 325 €	-3 325 €
Lacs de l'Essonne	100-070	-10 864 €	-10 864 €
Ligne 702	101-233	127 €	127 €
Pays de Limours	103-039	1 937 €	1 937 €
Centre Essonne	104-400	-28 951 €	-28 951 €
Express Hourtoule 78	105-027	8 268 €	8 268 €

Nom du contrat	€ contrat	Valeur de C16 en € -DSP	
		2019	2020
DSP Meaux-Melun	Euro 2013	0 €	0 €
DSP Express A14	Euro 2016	0 €	0 €
DSP Express Filéo	Euro 2017	0 €	0 €
DSP ROY	Euro 2014	0 €	0 €

Les contributions C16 au titre de 2019 sont acquittées dans le cadre de la facture annuelle 2019 à communiquer par chaque entreprise en 2020.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Annexe à la délibération n° 2019 /474

Séance du 12 décembre 2019

Valeur des contributions C17

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008	
		2019	2020
TRA	001-293	-981 344 €	-951 890 €
Vélizy	002-004	35 042 €	35 963 €
STIVO	003-030	275 €	275 €
STIVO	003-059	-271 103 €	-257 469 €
R'Bus	004-016	-482 722 €	-470 662 €
Sénart Bus	005-065	2 912 €	7 944 €
Goëlys	006-014	254 654 €	255 890 €
Mélibus	007-066	-313 103 €	-305 045 €
Goussainville	008-014	-143 538 €	-136 485 €
Grand'R	009-014	20 254 €	20 916 €
Mitry	010-014	-33 498 €	-32 271 €
SEAPFA	011-014	-365 230 €	-355 623 €
Versailles Grand Parc	012-027	-13 031 €	-12 841 €
Versailles Grand Parc	012-039	11 164 €	11 550 €
Versailles Grand Parc	012-056	-226 019 €	-219 420 €
Parisis	013-030	-70 697 €	-68 065 €
Valbus Elargi	014-030	-34 062 €	-32 692 €
Valbus Elargi	014-038	-6 899 €	-6 306 €
Valoise	015-030	-12 298 €	-9 568 €
Haut Val d'Oise	016-014	-5 335 €	-4 593 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008	
		2019	2020
Haut Val d'Oise	016-030	819 €	821 €
Haute Vallée de Chevreuse	017-039	5 022 €	5 135 €
Résalys	018-012	-52 993 €	-51 350 €
Entre Seine et Forêts	019-012	-31 343 €	-30 704 €
Poissy Aval	020-015	-132 876 €	-130 134 €
Poissy Aval	020-057	14 443 €	14 447 €
Deux Rives de Seine	021-052	-73 306 €	-70 831 €
Les Mureaux (Urbain)	022-011	-123 043 €	-118 841 €
Plaine de Versailles	023-015	6 940 €	7 144 €
Plaine de Versailles	023-027	-43 444 €	-39 028 €
Val de Seine	024-011	-8 019 €	-7 609 €
Réseau du Vexin	025-011	1 655 €	1 667 €
Réseau du Vexin	025-025	6 831 €	6 983 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	026-212	645 €	1 023 €
Pays de l'Ourcq	027-067	152 357 €	152 529 €
Interurbain de Rambouillet	028-013	17 626 €	17 724 €
Interurbain de Rambouillet	028-036	524 €	527 €
Interurbain de Rambouillet	028-039	17 €	17 €
Urbain de Rambouillet	029-013	-38 834 €	-38 179 €
Pays Fertois	030-067	165 469 €	165 674 €
Pays de Meaux	031-014	20 971 €	21 004 €
Pays de Meaux	031-067	-27 541 €	-23 447 €
Grand Morin	032-067	226 026 €	226 519 €
Périurbain de Mantes	033-057	24 021 €	24 398 €
Périurbain de Mantes	033-092	23 789 €	23 795 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008	
		2019	2020
Val de Marne	034-045	-341 513 €	-332 473 €
Pep's	035-051	129 424 €	133 477 €
La Bassée	036-210	23 476 €	23 485 €
Aubergenville	037-111	514 €	576 €
Vallée de l'Oise	038-025	64 €	236 €
Vallée de l'Oise	038-030	244 €	247 €
Est Seine Marne et Montois	039-228	645 723 €	645 893 €
Houdanais	040-005	7 901 €	7 942 €
Houdanais	040-057	1 217 €	1 223 €
Tam Limay	041-005	7 197 €	7 201 €
Tam Limay	041-350	-311 138 €	-306 419 €
Acheres-Conflans	042-212	-82 992 €	-79 639 €
Albatrans	043-291	158 861 €	196 291 €
Valmy	044-016	-172 338 €	-167 298 €
Bus en Seine	045-019	-31 326 €	-29 110 €
Situs	046-010	-108 562 €	-106 156 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-006	-66 526 €	-62 251 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-039	7 499 €	7 628 €
Apolo	048-101	-48 148 €	-45 929 €
SQY	049-039	28 069 €	28 101 €
SQY	049-230	-183 744 €	-163 710 €
Express 19	050-011	16 610 €	28 067 €
Express 1	051-012	1 039 €	1 287 €
Express 16	052-012	22 570 €	22 843 €
Express 80	053-052	19 057 €	19 732 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008	
		2019	2020
Express 4	054-015	6 824 €	7 026 €
Gonesse	055-050	-37 612 €	-35 028 €
BORD DE L'EAU	056-002	-184 336 €	-181 132 €
COMETE	057-208	84 094 €	84 193 €
SIYONNE	058-208	98 855 €	99 588 €
SIYONNE	058-228	12 971 €	12 971 €
STILL	059-064	250 104 €	250 615 €
Seine Sénart Bus	060-021	-37 316 €	-33 792 €
Seine Sénart Bus	060-045	-3 880 €	-3 280 €
Dourdannais	061-013	1 735 €	1 741 €
Dourdannais	061-068	589 €	592 €
Dourdannais	061-085	-5 251 €	-5 210 €
AERIAL	062-062	1 925 €	2 973 €
AERIAL	062-214	2 079 €	2 080 €
Perthes en Gatinais	063-063	174 754 €	174 801 €
Sit'bus	064-003	-2 675 €	-1 651 €
Citalien	065-065	-23 457 €	-23 083 €
Seine Essonne	066-024	-136 598 €	-133 656 €
TRAVERCIEL	067-213	26 668 €	27 425 €
Express 60	068-004	3 974 €	4 093 €
Express 62	069-067	-471 €	-388 €
Expresse 95-18	070-212	17 848 €	18 095 €
Express 27	071-212	2 351 €	2 403 €
Express 95-04	072-251	16 641 €	16 724 €
Express 47/50	073-228	-118 865 €	-118 635 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008	
		2019	2020
Express 18/19/69	074-051	79 206 €	80 867 €
Ligne 22	075-057	13 033 €	15 318 €
Express 307	076-039	5 735 €	5 854 €
Bassin de Milly-la-Forêt	077-084	203 799 €	203 822 €
Express 95.02	078-014	-35 219 €	-32 889 €
Express 93	079-014	-1 129 €	-871 €
Etampois	080-010	-195 €	-155 €
Etampois	080-068	-47 829 €	-46 992 €
Etampois	080-073	798 €	810 €
Val d'Essonne	081-010	-1 221 €	-1 095 €
Val d'Essonne	081-024	-5 348 €	-5 229 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-010	-11 €	104 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-055	-28 231 €	-26 915 €
Arpajonnais	083-010	804 €	830 €
Arpajonnais	083-068	-1 123 €	-1 038 €
Coulommiers - Brie et Morin	084-097	467 134 €	467 409 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	085-062	38 998 €	39 008 €
Val d'Yerres	086-045	-123 917 €	-120 749 €
Sol'R	087-003	130 622 €	130 717 €
Yerres - Brie Centrale	088-097	182 132 €	182 156 €
Claye-Souilly	089-054	140 196 €	140 842 €
PALADIN	090-020	-81 533 €	-80 402 €
Scolaire Est Yvelines	091-213	59 129 €	59 147 €
Express A14-001	092-244	174 583 €	208 964 €
Express 1/17	093-097	23 517 €	23 914 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C17 en € 2008	
		2019	2020
Express 34/46/20	094-064	17 698 €	18 766 €
Arlequin et Plateau Briard	095-040	-12 922 €	-11 857 €
Ligne 23	096-040	-27 901 €	-27 128 €
Express 50	097-065	11 917 €	12 216 €
Express Sud Ile-de-France	098-010	178 €	195 €
Express Sud Ile-de-France	098-055	54 111 €	95 350 €
Orgebus - Genovebus	099-010	-40 852 €	-38 086 €
Orgebus - Genovebus	099-055	-33 604 €	-31 880 €
Orgebus - Genovebus	099-227	-33 823 €	-32 577 €
Lacs de l'Essonne	100-055	-159 277 €	-153 112 €
Lacs de l'Essonne	100-070	1 952 €	2 084 €
Ligne 702	101-233	697 €	763 €
Pays de Limours	103-039	5 394 €	5 566 €
Centre Essonne	104-400	-684 731 €	-664 693 €
Express Hourtoule 78	105-027	14 410 €	14 555 €

Nom du contrat	€ contrat	Valeur de C17 en € -DSP	
		2019	2020
DSP Meaux-Melun	Euro 2013	0 €	0 €
DSP Express A14	Euro 2016	17 268 €	34 536 €
DSP Express Filéo	Euro 2017	0 €	0 €
DSP ROY	Euro 2014	0 €	0 €

Les contributions C17 au titre de 2019 sont acquittées dans le cadre de la facture annuelle 2019 à communiquer par chaque entreprise en 2020.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-474-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/475

**TARIFICATION AMETHYSTE 94 / 1-5 - FIN DE
L'EXPERIMENTATION ET REVISION TARIFAIRE EN
CONSEQUENCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1113-1, L.1214-24 à L1214-28, L.1214-30 à L.1214-36, L.1241-1 à L.1241-20, L.2112-3, L.2121-9, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports Parisiens du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports Parisiens du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste ½ Tarif ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports Parisiens du 6 juillet 1989 relative à la carte Rubis ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2012/0145 du 6 juin 2012 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2013/0496 du 11 décembre 2013 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/0615 du 3 octobre 2017 relative au renouvellement des conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2017/0821 du 13 décembre 2017 relative à la révision du tarif Améthyste 94 1-5 ;
- VU** le rapport n°2019/475 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge la délibération n°2017/0821 du 13 décembre 2017 relative à la révision du tarif Améthyste 94 1-5 à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-475-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/476

REGULARISATION TECHNIQUES TARIFAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1113-1, L.1214-24 à L.1214-28, L.1214-30 à L.1214-36, L.1241-1 à L.1241-20, L.2112.-3, L.2121-9, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision n°7333 du 7 décembre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°7990 du 18 juin 2004 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2008-0746 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2009-0579 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM 2 ;
- VU** la délibération n° 2018-0260 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018 relative à la modification des dispositions relatives à la tarification solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2018/256 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébilletiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée.
- VU** le rapport n°2019/476 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la fusion de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide pour une complémentaire santé (ACS) et le remplacement de ces deux dispositifs sociaux par la complémentaire solidarité santé (CSS), non contributive ou contributive selon le niveau de ressources ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le terme « plafond fixé en application de l'article L.861-1 du code de la sécurité sociale » est remplacé par le terme « plafond fixé pour conditionner le droit à une protection complémentaire en matière de santé sans participation financière conformément à l'article L.861-1 du code de la sécurité sociale » dans la décision n° 7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport, la décision n° 7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France et la délibération n° 2018-0268 du 11 juillet 2018 relative à la modification des dispositions relatives à la tarification solidarité Transport.

Le terme « de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) » est remplacé par le terme « d'une protection complémentaire en matière de santé sans participation financière conformément à l'article L.861-1 du code de la sécurité sociale ».

ARTICLE 2 : Dans l'annexe « Tarification du réseau PAM Ile-de-France » à la délibération n° 2009-0579 du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM 2, le terme « ticket t+ » est remplacé par la terme « ticket t+ dématérialisé ».

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-476-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/477

**CONVENTION RELATIVE AUX CARTES DE CIRCULATION
POLICE POUR LES ANNÉES 2020-2022**

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX CARTES DE
CIRCULATION POLICE GRANDE COURONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1113-1, L.1214-24 à L.1214-28, L.1214-30 à L.1214-36, L.1241-1 à L.1241-20, L.2112-3, L.2121-9, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/258 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France relative à la convention pour les cartes de circulation Police grande couronne et à l'avenant à la convention relative aux cartes de circulation Police pour les années 2017-2019 ;
- VU** le rapport n° 2019/477 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention entre le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Ministère de l'Intérieur et le GIE Comutitres, relative aux cartes de circulation Police pour les années 2020-2022

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la convention entre le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Ministère de l'Intérieur, la Régie Autonome des Transports Parisiens, la Société Nationale des Chemins de fer Français, l'Organisation Professionnelle des Transports en Île-de-France et le GIE Comutitres, relative aux cartes de circulation Police grande couronne pour les années 2018 à 2021.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention et ledit avenant.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-477-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/478

**OPERATION DE RESTRUCTURATION DU CENTRE-BUS DE
BELLIARD (PARIS 18^{ème}) DANS LE CADRE DES
TRANSFERTS DE BIENS ENTRE LE SYNDICAT DES
TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA RATP RESULTANT
DES ARTICLES L.2142-9 ET SUIVANTS DU CODE DES
TRANSPORTS ET DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21
SEPTEMBRE 2012**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-8 à L.2142-14 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 16 et 17 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 portant approbation des listes de biens établies en application du décret d'application n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;
- VU** le protocole d'accord foncier signé le 28 juin 2019 entre la RATP et LINKCITY Île-de-France ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** le rapport n°2019/478 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : renonce à l'exercice de son droit de priorité pour acquérir les biens correspondants aux volumes (provisoirement numérotés 8, 10, 12 et 13) et à la parcelle (provisoirement dénommée Section BX N° 49b) nécessaires à la réalisation de l'opération de valorisation immobilière, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 et autorise le directeur général à signer tout acte concrétisant cette renonciation ;

ARTICLE 2 : mandate le Directeur Général aux fins de négocier et l'autoriser à signer la convention spécifique à conclure avec la RATP, en application des articles L 2142-9 et suivants du code des transports et du protocole d'accord relatif aux biens en date du 21 septembre 2012, dont les termes devront permettre :

- de garantir à Île-de-France Mobilités l'augmentation des capacités de remisage du site, passant de 253 à au moins 261 véhicules, et le maintien des bonnes conditions d'exploitabilité de celui-ci ;
- de garantir à Île-de-France Mobilités que l'opération de valorisation sera sans incidence sur le calendrier de mise en service de la transition énergétique (mi - 2024) ;
- d'affecter intégralement les recettes à percevoir par la RATP sur l'emprise du bien de reprise, de la part de LINKCITY, au financement de la transition énergétique du site ;
- de garantir à Île-de-France Mobilités que la valeur de reprise du centre bus de Belliard dans ses nouveaux volumes et sa nouvelle configuration sera nulle, modulo la VNC des nouveaux investissements réalisés, notamment de transition énergétique sur le site, nette d'une part des subventions reçues restant à amortir et d'autre part des recettes venant de LINKCITY ILE-DE-FRANCE ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP d'étudier les conditions techniques et financières d'une extension du centre bus de Belliard dans le cadre de l'éventuelle mutation des espaces limitrophes dits de Championnet ; les résultats de l'étude et les suites données d'un commun accord entre la RATP et Île-de-France Mobilités devront intervenir dans un calendrier compatible avec la signature de la convention spécifique susmentionnée ;

ARTICLE 4 : exerce son droit de reprise du centre bus de Belliard dans ses nouveaux volumes et nouvelle configuration dans le cadre du transfert de biens entre Île-de-France Mobilités et la RATP résultant des articles L 2142-9 et suivants du code des transports et du protocole d'accord relatif aux biens en date du 21 septembre 2012. Île-de-France Mobilités devenant ainsi pleinement propriétaire du centre bus à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer tous les actes concrétisant le transfert de propriété du centre bus de Belliard dans ses nouveaux volumes et nouvelle configuration.

ARTICLE 6 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-478-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/521

CONVENTION PARTENARIALE LIGNE 263

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Régie autonomes des transports parisiens pour la période 2016-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Suresnes ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Nanterre;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les Communes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre pour l'exploitation de la ligne 263 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-521-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/522

**AVENANT N°8
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « TRA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 9 octobre 2018, n°2018/601 du 12 décembre 2018, n°2019/45 du 13 février 2019 et n°2019/428 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants 2 à 7 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 pour le réseau TRA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-522-DE_1
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/523

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Goëlys**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/185 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2017/834 du 13 décembre 2017, n°2018/137 du 24 avril 2018 et n°2018/584 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Goëlys ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-523-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019 1
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/524

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Interurbain de Rambouillet**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/247 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2017/663 du 3 octobre 2017 et n°2018/348 du 11 juillet 2018 approuvant respectivement les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport général nn°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Inter Urbain de Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes, avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/525

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ALBATRANS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/388 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2017/689 du 3 octobre 2017, n°2018/353 du 11 juillet 2018, n°2018/574 du 12 décembre 2018, n°2019/51 du 13 février 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le Albatrans ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Albatrans ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-525-DE_1
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/526

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU APOLO 7**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/197 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STBC ;
- VU** les délibérations n°2017/672 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2, n° 2018/022 du 14 février 2018 approuvant l'avenant n°3, n°2019/53 du 13 février 2019 approuvant l'avenant n°4, et n°2019/412 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STBC ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation pour le réseau Apolo 7 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise STBC ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie BÉGRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-526-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/527

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU GONESSE 55**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/371 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Trans VO ;
- VU** la délibération 2018/147 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Trans VO;
- VU** la délibération 2019/388 approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Trans VO;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau GONESSE, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et l'ensemble de ses annexes avec l'entreprise Transdev Trans VO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-527-DE₁
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/528

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION
PARTENARIALE**

RESEAU STILL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/198 du 22 mars 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le Syndicat Mixte de Transports Sud Seine et Marne et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Nemours ;
- VU** la délibération n°2017/284 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement de Nemours et Interval ;
- VU** la délibération n°2017/703 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement de Nemours et Interval ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau STILL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau STILL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France établissement de Nemours et Interval ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-528-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le Syndicat Mixte de Transports Sud Seine et Marne et l'entreprise Transdev Ile-de-France – Etablissement de Nemours ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-528-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/529

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU DOURDANNAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/391 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Perron ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration prend acte de l'acquisition du fonds de commerce de la Société Cars Perron par la Société Transdev CEAT et de sa substitution dans tous les droits et obligations de la Société rachetée au titre du contrat d'exploitation de type 3 du réseau Dourdannais ;

ARTICLE 1 : l'avenant n°2 pour le réseau Dourdannais ainsi que l'ensemble de ses annexes est approuvé ;

ARTICLE 2 : le directeur général est autorisé à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France CEAT ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-529-CC_1
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/530

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VAL D'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération 2017/064 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** les délibérations n°2017/357 du 28 juin 2017, n°2018/025 du 14 février 2018 et n° 2018/366 approuvant les avenants N°2, N°3 et N°4 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 et du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Val d'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Essonne ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-530-DE_1
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/531

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU PARISIS (003-013-030)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/038 du 26 Janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2017/688 du 3 Octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2018/570 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2019/247 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant N°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2019/n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Parisis ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-531-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/532

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Valbus Elargi (003-014-030)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/039 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2017/683 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2018/571 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Valbus Elargi ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-532-DE₁
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/533

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VELIZY (003-002-004)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/026 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** les délibérations n°2017/359 du 28 juin 2017, n°2019/46 du 13 février 2019 et 2019/244 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Keolis Vélizy
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 pour le réseau Vélizy ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Vélizy.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-533-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/534

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Mélibus (003-007-066)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/269 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros;
- VU** les délibérations n°2017/669 du 3 octobre 2017 et n°2018/138, du 24 avril 2018, n°2018/785 du 12 décembre 2018 et n°2019/245 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

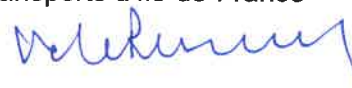
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation pour le réseau Mélibus ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°6 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-534-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019 ²

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/535

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
CARS HOURTOULE/STAVO**

RESEAU VERSAILLES GRAND PARC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** les délibérations n°2017/363 du 28 juin 2017 approuvant les avenants n°2 aux contrats d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo, n°2017/835 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars Hourtoule et Stavo et n°2018/346 du 11 juillet 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines et l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars Jouquin et Savac ; n°2018/435 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation des entreprises Keolis Versailles et Keolis Yvelines et n°4 au contrat d'exploitation des entreprises Cras Jouquin et Savac ; n°2019/373 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation des entreprises Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation Cars Hourtoule/STAVO pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°6 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Cars Hourtoule/STAVO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-535-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019 **2**

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/536

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 023-027 Plaine de Versailles**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/044 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2017/352 du 28 juin 2017, n°2017/838 du 13 décembre 2017, n°2018/145 du 24 avril 2018 et n°2019/250 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants N°2, 3, 4 et 5 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

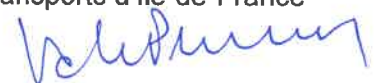
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Plaine de Versailles ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Cars Hourtoule et STAVO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-536-DE_1
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/537

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VEXIN (003-025-025)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/079 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** les délibérations n°2018/604 du 12 décembre 2018 et n°2019/050 du 13 février 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Céobus ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

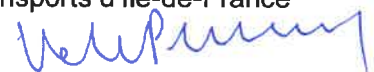
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Vexin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Céobus et Timbus;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-537-DE_1
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/538

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU COMETE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/382 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises Interval, Transdev Vulaines et Transdev Nemours ;
- VU** la délibération n°2017/382 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le STIF et les entreprises Interval, Transdev Vulaines et Transdev Nemours ;
- VU** la délibération n°2017/702 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises Interval, Transdev Vulaines et Transdev Nemours ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Comète ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Comète ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Interval, Transdev Vulaines et Transdev Nemours;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la communauté de communes Moret-Seine-et-Loing, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, ainsi que les entreprises Interval, Transdev Vulaines et Transdev Nemours ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-538-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-538-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

2

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/539

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU SIYONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/210 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** les délibérations n°2017/666 du 3 octobre 2017 et n°2018/594 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

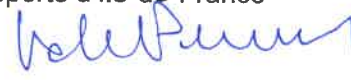
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Siyonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Interval ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-539-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019 **1**
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/540

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 003 « STIVO »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/281 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STIVO ;
- VU** les délibérations n°2017/679 du 3 octobre 2017, n°2018/015 du 14 février 2018 et n°2018/602 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants 2, 3 et 4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STIVO ;
- VU** le rapport n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;


Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau STIVO ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STIVO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-540-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/541

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU AERIAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/384 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;
- VU** les délibérations n°2017/704 du 3 octobre 2017 et n°2018/360 du 11 juillet 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau AERIAL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-541-DE 1
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/542

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Perthes en Gâtinais (003-063-063)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/383 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** les délibérations n°2017/705 du 3 octobre 2017 et n°2019/255 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation pour le réseau de Perthes en Gâtinais ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-542-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/479

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** les délibérations n°2019/0127 et 2019/0128 du 17 avril 2019 approuvant respectivement le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et le règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** le rapport n° 2019/479 à 483 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne reçoit délégation de compétence en matière de transports scolaires de la part du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de la Seine-et-Marne et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 3 : Dans le cadre et les limites fixées par la convention visée à l'article 2 de la présente délibération, le Département de Seine-et-Marne est exonéré, de manière totale et permanente, du remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes aux agents mis à sa disposition par Île-de-France Mobilités pour l'exercice de la compétence

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-479-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

déléguée. Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 – frais de personnel.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-479-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019 **2**

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/480

**AVENANT N°1 CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICE PAM AU
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/080 du 30 mars 2016 portant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France au Département du Val d'Oise en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** l'annexe 7 à la convention entre le Département du Val D'Oise et le Syndicat des Transports d'Île-de-France portant délégation de compétence en matière de transport spécialisé de personnes handicapées
- VU** le rapport général n°2019/479 à 483 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention du 12 septembre 2016 conclue entre le Département du Val d'Oise et le Syndicat des Transports d'Île-de-France portant délégation de compétence en matière de transport spécialisé de personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-480-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-480-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019 **2**

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/481

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE GAGNY EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX
DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES
(CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/127 du 17 avril 2019, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 2019/479 à 483 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : La commune de Gagny reçoit délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire à compter du 1er juin 2020 à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires à la commune de Gagny et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-481-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/482

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE EN MATIERE DE
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS
RESERVES AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/127 du 17 avril 2019, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 2019/479 à 483 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : La commune de Tremblay-en-France reçoit délégation de compétence à en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire à compter du 1er juin 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires à la Commune de Tremblay-en-France et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-482-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/483

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE
OUEST EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/127 du 17 avril 2019, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 2019/479 à 483 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest reçoit délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire à compter du 1er juillet 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-483-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/543

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR D'ESSONNE POUR L'ORGANISATION D'UN
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération n° 23062016 du 23 juin 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-273 du 13 juillet 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 septembre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017-123 du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019-19 du 13 février 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 21 février 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/543 à 551;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande et relatif à la labellisation de l'Agglo'Bus.

ARTICLE 2 : annule et remplace l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence modifiant la participation financière du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-543-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 3 : prolonge la durée de la convention au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-543-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/544

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
CRECOIS POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°15.11 de la Communauté de Communes du Pays Créçois du 11 février 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/449 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 octobre 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 27 décembre 2016 ;
- VU** la délibération n°19-31 de la Communauté de communes du Pays Créçois du 10 avril 2019 approuvant l'avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°2019/134 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral portant fusion de la Communauté de communes du Pays Créçois et de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- VU** le rapport n°2019/543 à 551 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 27 décembre 2016 en matière de desserte locale de type transport à la demande, transférant les droits et obligations découlant de la convention, de la Communauté de communes du Pays Créçois vers la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-544-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 2 : Le transfert de la convention de délégation de compétence prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant à ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-544-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/545

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
MEAUX POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux du 8 novembre 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/543 à 551 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour l'organisation d'un service de transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable au service est la tarification francilienne.

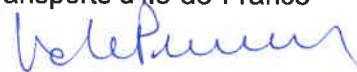
ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service est de 285 € (valeur 2019) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-545-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-545-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/546

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD POUR
L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA
DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2017/123 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°137/2018 du 18 octobre 2018 relative à la demande de délégation de compétence adressée au Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019-133 du 17 avril 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2019 relative à la délégation de compétence ;
- VU** le rapport n°2019/543 à 551
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté de communes du Val Briard reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation du transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 35 292 € (valeur 2019) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-546-CC
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/547

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
FONTAINEBLEAU POUR L'ORGANISATION D'UN
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 22 novembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/543 à 551 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour l'organisation d'un service de transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable au service est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service est de 5 231 € (valeur 2019) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-547-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-547-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/548

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE COMPETENCE A LA VILLE DE
RUEIL-MALMAISON POUR L'ORGANISATION DE
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/1028 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/0569 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°45/2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0643 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 juillet 2011 ;
- VU** la délibération n°50-2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 septembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/295 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2016/129 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°2017/880 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 et ses avenants n°1, 2 et 3 ;
- VU** la délibération n°3 (60/2017) du Conseil de territoire de l'Etablissement Public territorial de Paris Ouest La Défense du 20 décembre 2017 ;
- VU** la délibération n°10 du Conseil municipal de Rueil-Malmaison du 8 février 2018 ;
- VU** la délibération n°2018/535 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/543 à 551 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-548-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

VU les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la ville de Rueil-Malmaison pour l'organisation et la mise en place des dessertes de niveau local, de type services réguliers locaux, telles que décrites ci-dessous :

- Ligne 564
- Ligne 565

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement des services visés à l'article 1 est de 140 147 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-548-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/549

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
VILLE DE SURESNES POUR L'ORGANISATION DE
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport général n°2019/543 à 551 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la Ville de Suresnes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux, telle que décrite ci-dessous :
- L'autobus Suresnois « 544 ».

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement des services visés à l'article 1 est de 195 000 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-549-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/550

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE BREUILLET POUR L'ORGANISATION DE
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2018.II.22 du Conseil municipal de la Commune de Breuillet du 26 septembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/532 du 12 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du 20 novembre 2019 du Conseil municipal de la Commune de Breuillet ;
- VU** le rapport n °2019/543 à 551 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire en date du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la Commune de Breuillet reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- La navette dessert chaque hameau de la Résidence de Port Sud de la commune de Breuillet vers la gare de Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;
- Le service fonctionne du lundi au vendredi à hauteur d'une navette circulant toute les 10 minutes le matin entre 6h16 et 8h35, et le soir entre 17h15 et 20h04.

ARTICLE 2 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est d'un montant prévisionnel de 9 382 € en année pleine (valeur 2019 TTC).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-550-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-550-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019 ²

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/551

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET
TERRITOIRES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES
REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération de Rambouillet Territoires du 21 octobre 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/543 à 551 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du service régulier local.

ARTICLE 2 : La tarification applicable au service est la tarification francilienne.

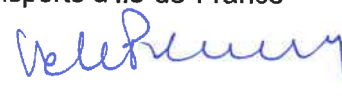
ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service est de 14 385 € (valeur 2019) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-551-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-551-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/552

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DU PAYS
DE MEAUX ET DU PAYS DE L'OURCQ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/552 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du pays de Meaux et du pays de l'Ourcq ;

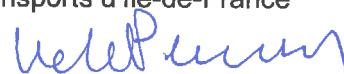
ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-552-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/553

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT
L'OUEST DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND PARIS SUD OUEST**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/553 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Ouest ;

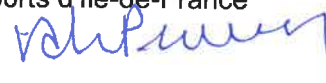
ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-553-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/554

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/554 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-554-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/555

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/555 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 3 décembre 2019 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Paris Saclay ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : le Syndicat des transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-555-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/484

EVOLUTION OFFRE RER B SUD

SEPTEMBRE 2020

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2019/216 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 2 juillet 2019
- VU** la délibération 2019/217 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 2 juillet 2019
- VU** la délibération 2019/117 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019
- VU** le rapport n°2019/484 ;
- VU** le comité de ligne B organisé le 12 mars 2019 ;
- VU** les avis de la commission d'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la ligne B, comptabilisant près de 983 000 voyageurs montants chaque jour, doit s'inscrire dans une trajectoire d'amélioration continue de son offre de service ;

CONSIDÉRANT que la ponctualité de la ligne B reste bien en deçà des objectifs fixés par Île-de-France Mobilités dans le cadre des contrats conclus entre la RATP et Île-de-France Mobilités et la SNCF et Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que le nouveau tiroir de retournement à Orsay sera mis en service le 24 août 2020 et permettra de renforcer la robustesse de la ligne au sud ;

CONSIDÉRANT le plan d'urgence voté par le Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités le 2 Juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve la nouvelle offre du RER B Sud pour une mise en service le lundi 31 août 2020 ;

Article 2 : demande à la RATP et la SNCF de préparer la mise en œuvre de cette nouvelle offre pour le 31 août 2020, à la suite de la mise en service du tiroir d'Orsay ;

Article 3 : demande à la RATP et la SNCF de garantir la faisabilité d'un arrêt supplémentaire en gare du Guichet en période de pointe, à inscrire dans la grille horaire si le besoin était

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-484-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

avéré au 1^{er} trimestre 2020 à la suite du retour d'expérience sur les renforts d'offre bus opérés dans le secteur sur décision du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités d'avril 2019, et de prendre l'engagement que cet arrêt supplémentaire ne rallongera pas de plus de une minute le temps de trajet des voyageurs partant des gares plus au sud de la ligne ;

Article 4 : demande à la RATP et la SNCF de transmettre à Île-de-France Mobilités l'ensemble des grilles horaires définitives avant la fin de l'année 2019 pour transmission aux opérateurs de bus concernés ;

Article 5 : demande à la RATP et la SNCF de transmettre à Île-de-France Mobilités les rapports d'études relatifs aux tests de robustesse réalisés sur la grille horaire définitive de l'offre 2020 RER B et de proposer des engagements contractuels en corrélation avec ces résultats d'ici la fin de l'année 2019 ;

Article 6 : demande à la RATP et la SNCF de proposer à Île-de-France Mobilités des mesures visant à améliorer l'information des voyageurs en gare lors du passage de trains courts ;

Article 7 : demande à la RATP et la SNCF de préciser à Île-de-France Mobilités l'ensemble des conditions financières de réalisation de la nouvelle offre du RER B et mandate le directeur général d'Île-de-France Mobilités pour négocier avec la RATP et SNCF Mobilités les coûts d'exploitation associés à la nouvelle offre et aux services associés ;

Article 8 : demande à la RATP et la SNCF de poursuivre l'élaboration d'un ensemble de scénarios d'exploitation en situation perturbée et très perturbée et leurs conditions d'application, en cherchant notamment à limiter au strict nécessaire les suppressions de missions en période de pointe et de contrepointe et à optimiser l'utilisation des départs depuis le quai 3 de Denfert-Rochereau, et de les partager avec Ile-de-France Mobilités avant la mise en service de la nouvelle offre ;

Article 9 : demande à la RATP et la SNCF de réaliser a minima un retour d'expérience à 6 mois puis à 12 mois sur la mise en service de la nouvelle offre, présentant une analyse complète s'appuyant notamment sur les indicateurs contractuels, les temps de parcours constatés et le suivi de l'application des scénarios de situation perturbée ;

Article 10 : demande à la RATP et la SNCF d'affiner les études et propositions sur les évolutions de l'offre d'été réduite sur la base des objectifs suivants : homogénéisation des types de missions en pointe avec ceux d'un jour ouvré de base, renfort de l'offre en période de contrepointe et extension des amplitudes de périodes de pointe et contrepointe de soirée, et de transmettre les éléments techniques et les devis associés à Île-de-France Mobilités d'ici fin juin 2020 ;

Article 11 : souligne l'importance d'augmenter l'offre d'été pour améliorer le confort des usagers quand cela est justifié au regard des niveaux de fréquentation, et demande à la RATP et à la SNCF le lancement d'une étude sur des renforts significatifs de l'offre d'été réduite afin de transmettre les éléments techniques et les devis associés à Île-de-France

Associés à Île-de-France
075-287500078-20191212-2019-484-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Mobilités d'ici fin juin 2020, en précisant les conditions de mise en œuvre en termes de ressources humaines, de coûts et de planning notamment au regard du volume de travaux particulièrement dense sur le réseau en Île-de-France, et en visant, si cela est justifié, une mise en œuvre dès que possible, et dès l'été 2021 pour le renfort d'offre en semaine 35 (dernière semaine d'août).

Article 12 : demande à la RATP et à la SNCF d'organiser au 1^{er} semestre 2020 une réunion de restitution des conclusions des études d'évolution de l'offre réduite citées aux articles 10 et 11 de la présente délibération ;

Article 13 : demande à la RATP, SNCF Mobilités et SNCF Réseau de préparer une rencontre chaque début d'année avec les associations et élus concernés afin de les informer sur les chantiers travaux prévus sur la ligne, de partager les principes d'adaptations de l'offre et de leur présenter, chaque mois d'octobre, un retour d'expérience sur les travaux et adaptations d'offre de transport réalisés durant l'été ;

Article 14 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-484-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/485

**OFFRE DE TRANSPORT DU RER C
SERVICE ANNUEL 2021**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2019/013 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 février 2019
- VU** le rapport n°2019/485 ;
- VU** le comité de ligne C organisé le 15 février 2019 ;
- VU** les avis de la commission d'offre de transport en date du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la ligne C, comptabilisant près de 600 000 voyageurs montants chaque jour, doit s'inscrire dans une trajectoire d'amélioration continue de son offre de service, dont la première étape a été actée avec le Service Annuel (SA) 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ponctualité de la ligne C reste bien en deçà des objectifs fixés par Île-de-France Mobilités dans le cadre du contrat conclu entre la SNCF et Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que les voyageurs du sud de la ligne C, en particulier de la Vallée de l'Orge, ont subi une baisse de l'offre de transport ferroviaire depuis l'incendie du poste des Ardoines intervenu en 2014 ;

CONSIDÉRANT que la ligne C du RER doit se doter d'une vision programmatique des investissements à engager pour le développement de ses infrastructures aux moyen et long terme ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la nouvelle offre du RER C pour le SA 2021 ;

ARTICLE 2 : demande à la SNCF de réserver auprès de SNCF Réseau les sillons correspondant à cette nouvelle offre du RER C ;

ARTICLE 3 : demande à la SNCF de poursuivre sans attendre le SA 2021 les conditions d'exploitation de la ligne C ;

ARTICLE 4 : demande à la SNCF de poursuivre les études permettant de rendre accessibles les quais de la gare de Paris Austerlitz Surface recevant les trains du RER C à compter du SA 2021. Il est en particulier demandé à la SNCF d'intégrer dans ses études l'hypothèse d'une réception des trains du RER C sur les voies 20 et 21 de la gare de Paris Austerlitz et d'en déterminer les impacts sur les études et travaux d'aménagement de la gare engagés à date ;

ARTICLE 5 : mandate le directeur général pour négocier avec la SNCF les coûts d'exploitation associés à la nouvelle offre prévue au SA 2021, et les intégrer dans la maquette financière du prochain contrat à conclure entre Île-de-France Mobilités et la SNCF couvrant la période allant des années 2020 à 2023 ;

ARTICLE 6 : demande à la SNCF de poursuivre les études pour adapter l'offre du RER C à l'horizon de mise en service du tramway T12, et en cohérence avec l'interconnexion du RER C au métro du Grand Paris Express en gare des Ardoines.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-485-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/486

SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/486 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le recrutement de 29 agents SUGE par la SNCF pour un coût estimé à 2,175 M€ en année pleine (CE 2015).

ARTICLE 2 : autorise un premier déploiement de 36 vacations d'agents de sécurité privée par la RATP pour un coût de 2.5 M€ en année pleine. Ces vacations d'agents de sécurité privée seront couvertes par les marchés de gardiennage actuels de la RATP en qualité de « prestations complémentaires ».

ARTICLE 3 : autorise un premier déploiement de 30 agents de sécurité privée par la SNCF pour un coût de 950 K€ en année pleine (CE 2015).

ARTICLE 4 : demande aux opérateurs de compléter le dispositif pour atteindre 200 nouveaux agents de sécurité privée fin 2020.

ARTICLE 5 : approuve le financement de 240 K€ euros pour le déploiement de 240 caméras piétons par le groupe Transdev en Île-de-France.

ARTICLE 6 : approuve le financement de l'expérimentation de la vidéo embarquée en temps réel sur la ligne 170 de la RATP pour un montant de 1,72 M€ (1,61 M€ d'investissement et 110 K€ de fonctionnement).

ARTICLE 7 : approuve le principe d'un financement de 1,2 M€ pour permettre à la RATP de développer de nouvelles solutions d'intelligence artificielle, dans des conditions et selon des modalités qui seront définies lors d'un prochain conseil d'administration.

ARTICLE 8 : autorise le Directeur général à négocier avec la Gendarmerie nationale et la SNCF les modalités contractuelles de la participation financière d'Île-de-France Mobilités, le montant de la subvention et le volume de réservistes mobilisables par la Gendarmerie nationale pour augmenter le nombre de patrouilles annuelles de gendarmes réservistes sur les réseaux exploités par la SNCF. Le montant maximum de la participation d'Île-de-France Mobilités est fixé à 700 K€ en année pleine pour un objectif de 1000 patrouilles par an.

ARTICLE 9 : Le Directeur général est habilité à signer les conventions d'exécution des mesures visées aux articles 5, 6 et 8.

ARTICLE 10 : demande aux opérateurs l'harmonisation du montant des amendes telle que figurant en annexe au rapport.

ARTICLE 11 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-486-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/487

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**« DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE DANS 387
GARES D'ÎLE-DE-FRANCE »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement du contrat 2016-2019 entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/052 du 14/02/2018 approuvant la convention de de déploiement de la fibre optique dans les gares franciliennes ;
- VU** le rapport n° 2019/487 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement J2126 pour le déploiement de la fibre optique dans 387 gares d'Île-de-France, dans le cadre du PQI 2016-2019 SNCF Mobilités, pour un montant de 2 026 000,00 € HT dont 1 013 000,00 € HT pris en charge par Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-487-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/488

**REFONTE DU SYSTEME
D'INFORMATION VOYAGEURS « IENA »**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LE DEPLOIEMENT DU NOUVEAU SYSTEME
D'INFORMATION VOYAGEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement du contrat 2016-2019 entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n° 2019/488 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/266 du 13/07/2016 approuvant la convention J2122 de financement de la refonte du système d'information voyageurs « IENA »
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°2019/488 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement J2122 « Refonte du système d'information voyageurs « IENA » dans le cadre du PQI 2016-2019 SNCF Mobilités, pour un montant de 3 600 000,00 € HT dont 2 700 000,00 € HT pris en charge par Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : Autorise le Directeur Général à signer ladite convention ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-488-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-488-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/489

**CREATION DU PARC RELAIS
DE VERNEUIL-L'ETANG (77)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2006-1172 du 13 décembre 2006 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2008-0752 du 2 octobre 2008 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé le Cahier de Références, le référentiel et le système de fonctionnement du Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2016-438 du 5 octobre 2016 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé l'évolution du Label Parc Relais ;
- VU** la délibération n°2019-039 du 13 février 2019 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2019/489 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 4 065 290 € HT à la SNCF pour la réalisation du parc relais de la gare de Verneuil-l'Etang, correspondant à un taux de participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement et d'exploitation de cette opération et ses annexes avec la SNCF ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-489-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/490

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention C6020 « projet de gares complets » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la SNCF le 25 juin 2013 ;
- VU** la convention J3132 « concentrateur de données en temps réel volet information voyageur » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Transdev le 25 juillet 2014 ;
- VU** la délibération n° 2019/342 portant notamment régularisation de la subvention attribuée au titre de la convention C6020 « projet de gares complets » ;
- VU** le rapport n° 2019/490 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- SNCF Mobilités – convention C6020 « projets de gares complets (Garges Sarcelles, Pantin, Saint Leu La Forêt, Parc International des Expositions) » du 02/07/2013 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogés jusqu'au 21/10/2020 ;
- Transdev – Convention J3132 « concentrateur de données en temps réel volet information voyageur » du 25/07/2014 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogés jusqu'au 17/11/2019.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-490-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/491

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION DE 9 RAMES CITADIS POUR LA
LIGNE T3B (PROLONGEMENT PORTE DAUPHINE)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.2142-8 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions du gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Île-de-France (ci-après Île-de-France Mobilités) et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le protocole de gouvernance matériels roulants entre la RATP et Île-de-France Mobilités signé le 30 mai 2018
- VU** le rapport n° 2019/491 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'acquisition par la RATP de 9 rames Citadis 402 pour le prolongement du T3b à la Porte Dauphine pour un montant maximal de subvention d'Île-de-France Mobilités fixé à 35,43M€ constants CE 02/2019 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer la convention de financement visée à l'article 1^{er} et à mettre en œuvre ses dispositions ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-491-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/492

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
L'ACQUISITION DE 44 RAMES MF19 POUR LES
LIGNES 10 - 7BIS ET 3BIS DU METRO PARISIEN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/167 portant sur le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/138 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** Le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** le rapport n° 2019/492 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue à la RATP une subvention d'un montant maximum de 329,36 millions d'euros courants pour le financement à hauteur de 50% de l'acquisition de 44 rames MF19 pour le renouvellement des matériels roulants des lignes 10, 7bis et 3bis et approuve la convention de financement annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Demande à la RATP le respect du planning de mises en service des rames, à partir de 2024, conformément au planning général de déploiement des MF19 approuvé dans le schéma directeur matériels roulants métro lors de la séance du 17 avril 2019 ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-28750678-20191212-2019-492-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/493

**ACQUISITION DE RAMES REGIO2N POUR LES
LIGNES R, D ET N DU RESEAU IDF :**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION DE 83 RAMES REGIO2N EN
TRANCHE IDF N°2**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION DE 9 RAMES REGIO2N EN
TRANCHE IDF N°3**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
L'ACQUISITION DE 8 RAMES REGIO2N EN TRANCHE
IDF N°4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-109 du 30 mars 2016 relative à la demande auprès des opérateurs SNCF Mobilités et RATP de définir d'ici mai 2016, des orientations de renouvellements du parc de matériels roulants ferroviaires en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « Délibération SDMR » relative aux orientations de renouvellements et de réaménagements du parc de matériels roulants ferroviaires formulées auprès des opérateurs RATP et SNCF Mobilités ;
- VU** les délibérations du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017-830 et 2017-831 du 13 décembre 2017 approuvant respectivement l'avenant n°1 à la convention pour l'acquisition en tranche IDF n°2 de 83 rames Régio2N pour les lignes D et N et la convention pour l'acquisition en tranche IDF n°3 de 9 rames Régio2N pour la ligne N du réseau d'Île-de-France ;
- VU** la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 83 rames REGIO2N pour les lignes N, D ou R du réseau transilien, approuvée par la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/232 du 30 mai 2017 ;

- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 83 rames REGIO2N pour les lignes N, D ou R du réseau transilien, approuvé par la délibération n°2017-830 susvisée ;
- VU** la convention de financement entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 9 rames Régio2N pour la ligne N du réseau d'Île-de-France, approuvée par la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/281 du 13 décembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/493 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la « convention de financement pour l'acquisition de 83 rames Régio2N pour les lignes N, D ou R du réseau Transilien » susvisée annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 2 : ré-évalue en conséquence, à la baisse, le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France mobilités à SNCF Mobilités pour cet investissement, à 1 101,26 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°1 à la « convention de financement pour l'acquisition de 9 rames Régio2N pour la ligne N du réseau Transilien » susvisée, annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 4 : ré-évalue en conséquence, à la baisse, le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France mobilités à SNCF Mobilités pour cet investissement, à 107,56 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 5 : approuve la « convention de financement pour l'acquisition de 8 rames Régio2N pour les lignes R et D du réseau Transilien », annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer. Cette convention fixe le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France mobilités à SNCF Mobilités à 113,07 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 6 : demande à SNCF Mobilités et à SNCF Réseau, de s'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise à disposition des installations ferroviaires indispensables à la maintenance et aux garages de ces rames Régio2N supplémentaires pour les lignes D et R dès leurs livraisons prévues en 2023 ;

ARTICLE 7 : demande à SNCF Mobilités d'étudier les conditions financières et les impacts techniques et réglementaires qui permettraient au plus vite d'équiper de toilettes l'ensemble des rames Régio2N commandées pour les lignes R et D ;

ARTICLE 8 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-493-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019 **2**

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/494

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT :
ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DE LA LIGNE N
POUR LE DEPLOIEMENT DU REGIO 2N

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant,
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/545 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet, de projet, des DCE et des premiers travaux pour l'adaptation des infrastructures pour le déploiement du Regio 2N sur la ligne N ;
- VU** le rapport n°2019/494 à 497 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : valide le programme général de travaux des adaptations d'infrastructures nécessaires à la mise en circulation des REGIO 2N sur la ligne N, en demandant à SNCF d'assurer une mise en service des infrastructures adaptées à l'arrivée des trains « REGIO 2N » sur la ligne N ;

ARTICLE 2 : approuve l'avant-projet des travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement du train « REGIO 2N » sur l'axe Sèvres de la ligne N pour un coût objectif de 3,2 M€ aux conditions économiques de janvier 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-494-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement pour la 2e tranche des travaux d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du Régio 2N sur la ligne N, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 4 : rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016 ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF de préciser en Avant-Projet les conditions de mises en service du train « REGIO 2N » sur l'axe Plaisir-Mantes la Jolie au regard des contraintes d'adaptations des infrastructures soulevées à ce stade par SNCF Réseau et SNCF Mobilités concernant les installations électriques et de maintenance sur la ligne N ;

ARTICLE 6 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-494-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/495

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES DE PROJET POUR L'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES SNCF DU RER B POUR LE DEPLOIEMENT DU MING

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du schéma directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/141 du 22 mars 2017 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition d'un nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/540 du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** le rapport n°2019/494 à 497 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de mise à disposition des usagers du RER B d'un nouveau matériel roulant plus capacitaire et plus confortable dès 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la réalisation des études de Projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 2 : rappelle à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous leur responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement du MING à partir de 2025 ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-495-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/496

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DES LIGNES J ET L POUR LE DEPLOIEMENT DU FRANCILIEN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération n° 2017/138 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement des études pour le déploiement des Franciliens sur la ligne J ;
- VU** la délibération n° 2018/047 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2018 approuvant la convention de financement des études préliminaires, d'avant-projet, de projet et DCE des adaptations SNCF Réseau en lien avec la réalisation des installations de remisage et de maintenance SNCF Mobilités ;
- VU** la délibération n° 2018/276 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement des premiers travaux pour le déploiement des Franciliens sur la ligne J entre Pontoise et Gisors ;
- VU** le rapport n°2019/494 à 497;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la poursuite des études et travaux d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du « Francilien » sur les lignes Transilien J et L, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 2 : rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-496-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/497

RER C ET LIGNES TRANSILIEU U ET P

**ADAPTATIONS DES INFRASTRUCTURES SNCF RESEAU
POUR L'ARRIVEE DU Z2N NG**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE
FAISABILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/494 à 497 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement CPER 2015-2020 plafonnée, d'un montant de 1M€ courants pour réaliser les études de faisabilité relatives à l'adaptation des infrastructures de la ligne C du RER et les lignes Transilien P et U à SNCF Réseau, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 2 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-497-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019 **1**
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/498

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT-PROJET POUR LA CREATION D'UN TERMINUS PROVISoire DU BOURGET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013/172 du 10 juillet 2013 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France approuvant le dossier de Schéma directeur du RER B au sud
- VU** la délibération n°2016/028 du 17 février 2016 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France relative à l'approbation du schéma de principe de l'opération de création d'un terminus provisoire au Bourget pour la gestion des situations perturbées ;
- VU** la délibération n°2018/556 du 12 décembre 2018 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France relative à l'approbation de la convention de financement pour les études Pro, DCE et les premiers travaux du terminus provisoire du Bourget ;
- VU** la délibération n°2016/201 du 1^{er} juin 2016 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France relative à l'approbation de la convention de financement pour les études d'avant-projet pour la création d'un terminus provisoire au Bourget ;
- VU** la convention de financement des études d'Avant-projet (AVP) pour la création d'un terminus provisoire au Bourget dans le cadre du Schéma directeur du RER B sud, entre l'Etat, la Région Ile-de-France, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, signée le 3 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/498 et 499 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT le caractère impératif de la mise en service du terminus provisoire du Bourget avant la mise en service du projet CDG Express et l'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validée par le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de création d'un terminus provisoire au Bourget susvisée, annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF de garantir le respect du calendrier de mise en service de cette installation stratégique pour le RER B ;

ARTICLE 3 : demande à l'Etat et SNCF Réseau de sécuriser le financement et la réalisation du terminus provisoire du Bourget afin de garantir sa mise en service d'ici à la mise en service du projet CDG Express ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-498-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/499

**AVENANTS A LA CONVENTION DES ETUDES D'AVANT
PROJET NEXTEO B/D**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 5 9-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma directeur du RER B approuvé par décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2017/631 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n° 2017/631 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** le rapport n°2019/498 et 499 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les avenants n°1 et 2 à la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement de NExTEO sur le RER B et le RER D susvisée, annexés à la présente délibération et autorise le directeur général à les signer ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-499-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019 **1**
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/500

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES DE
PROJET ET AUX TRAVAUX DE LA DEUXIEME PHASE
D'AMENAGEMENT DE LA GARE ROUTIERE NORD DU PÔLE
D'ÉCHANGES MARNE-LA-VALLÉE CHESSY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/500 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études projet et travaux de la deuxième phase d'aménagement de la gare routière nord du pôle d'échange multimodal de Chessy – Marne-La-Vallée, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-500-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/501

REAMENAGEMENT DU POLE DE MANTES-LA-JOLIE

**BILAN DE CONCERTATION
DU POLE DE MANTES-LA-JOLIE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU SCHEMA DE
PRINCIPE ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU POLE DE MANTES-LA-JOLIE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et R 300-1 relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par la délibération n°CR XX-13 du Conseil Régional d'Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par la délibération n°CR XX-14 du Conseil Régional d'Ile de France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par la délibération n°CR XX-14 du Conseil Régional d'Ile de France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France le 17 avril 2008 et par le Conseil général des Yvelines le 15 février 2008 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France le 22 novembre 2012 et par le Conseil général des Yvelines le 23 novembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/0224 du 10 juillet 2013 relative à la convention de financement des études Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), de la concertation

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-501-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

- préalable et des études de schéma de principe et d'enquête publique pour le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/0524 du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du DOCP, des modalités de la concertation pour le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/534 du 6 décembre 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation portant sur le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/140 du 17 avril 2019 relative à l'approbation du DOCP sur le réaménagement du pôle de Mantes-la-Jolie,
- VU** le rapport n°2019/501 et 502 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le bilan de concertation du pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie réalisé sous maîtrise d'ouvrage GPS&O sous réserve que ce dernier intègre dans les étapes de schéma de principe les enseignements de la concertation et les réserves d'Île-de-France Mobilités sur le DOCP formulées par la délibération n°2019/140 susvisée.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement relative aux études de schéma de principe, à l'enquête publique et aux études complémentaires du projet de pôle de Mantes-la-Jolie pour un montant total de 1 150 000 € HT au bénéfice de GPS&O.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France et autorisé à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-501-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/502

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE DOCP, CONCERTATION, SCHEMA DE
PRINCIPE ET ENQUETE PUBLIQUE DU POLE ET DU
TCSP DE MANTES-LA-JOLIE (13DPI027)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et R 300-1 relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivant ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par la délibération du Conseil Régional d'Ile de France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par la délibération du Conseil Régional d'Ile de France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France le 17 avril 2008 et par le Conseil général des Yvelines le 15 février 2008 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France le 22 novembre 2012 et par le Conseil général des Yvelines le 23 novembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/0224 du 10 juillet 2013 relative à la convention de financement des études DOCP, de la concertation préalable et des études de schéma de principe et d'enquête publique pour le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/0524 du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du DOCP, des modalités de la concertation pour le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/534 du 6 décembre 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation portant sur le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;
- VU** la convention de financement n°13DPI027 des études relatives au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), à la concertation préalable, au Schéma de Principe, et à l'Enquête Publique du TCSP du Mantois et pôle de Mantes-la-Jolie, entre la Région Île-de-France, le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, notifiée le 25 octobre 2013 ;
- VU** le rapport n°2019/501et 502 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant 1 à la convention de financement des études de DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique du TCSP du Mantois et du pôle de Mantes-la-Jolie, entre la Région Île-de-France, le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et le Syndicat des transports d'Île-de-France susvisée ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France et autorisé à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-502-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/503

**GARE DE NOISY-LE-SEC
BILAN DE LA CONCERTATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France approuvé par le Conseil régional le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2011/631 en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des Schémas de principe (SDP) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/017 du 11 janvier 2017 approuvant la convention de financement des études relatives au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et à la concertation préalable relatives à l'aménagement du pôle-gare de Noisy-le-Sec ;
- VU** le rapport n°2019/503 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le bilan de concertation relative à l'aménagement du pôle-gare de Noisy-le-Sec, qui s'est déroulée du 25 mars au 26 avril 2019.

ARTICLE 2 : les enseignements de la concertation seront intégrés au schéma de principe (SDP) à venir, notamment :

- la conception d'une gare conforme aux attentes des usagers d'aujourd'hui et de demain (dimensionnement des espaces, accessibilité et mécanisation, services et commerces...). En particulier, une analyse fine des flux et des accès sera menée pour évaluer la faisabilité d'un accès supplémentaire à la gare,

- la conception des aménagements performants en réponse aux enjeux de déplacement du territoire, tout en accordant une attention particulière aux itinéraires cyclables et aux cheminements piétons,
- les mesures qui permettront une meilleure intermodalité aux abords de la gare,
- la préférence du scénario C, à ce stade des études, tout en recherchant des optimisations. Il s'agit à la fois de maîtriser les coûts de ce projet et de proposer une offre commerciale attractive dans le périmètre de la gare,
- la poursuite de la dynamique partenariale et la démarche de concertation continue engagées, dans l'objectif de concevoir un projet partagé par l'ensemble des acteurs du territoire.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-503-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/557

LES NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES AVANT-PROJET POUR LA RENOVATION
DE LA GARE DE SAINT-MICHEL – NOTRE-DAME**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement du contrat 2016/2019 entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/34 du 13/02/2019 approuvant la convention de financement des études Avant-Projet de rénovation de la Gare de St Michel-Notre Dame ;
- VU** la convention de financement des études Avant-Projet de rénovation de la Gare de St Michel-Notre Dame entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités en date du 27 mars 2019 ;
- VU** le rapport n° 2019/557 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la « convention de financement des études Avant-Projet pour la rénovation de la gare de Saint-Michel - Notre Dame » susvisée, réévaluant à la hausse le montant de la subvention d'Île-de-France Mobilités à 975 450 €HT, représentant 75% du coût total des études ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-557-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/504

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
ETUDES PRELIMINAIRES DES GARES DU SCHEMA
DIRECTEUR DU RER B SUD**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-220 du 10 juillet 2013 portant approbation de la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015-262 du 8 juillet 2015 portant approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projets des gares du RER B Sud ;
- VU** la convention de financement n° 13DPI025 des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud entre l'Etat, la Région Île-de-France, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France notifiée le 5 décembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2019/504 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement (n°13DPI025) des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud pour permettre l'ajout au périmètre de la convention les études complémentaires d'avant-projet pour l'aménagement de la gare de Cité Universitaire du RER B à coût constant, correspondant au montant initial de 5,933 M€ courants conventionnels non actualisables, non révisables et non assujettis à la TVA ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-504-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-504-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/505

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

AVANT-PROJET

ET

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
PROJET ET DES TRAVAUX DE LA GARE DE
SAVIGNY-SUR-ORGE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2009/0568 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2012-291 du 10 octobre 2012 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalable et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** le rapport n°2019/504 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet et la convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Savigny-sur-Orge du RER C pour un montant de 1,71 M€ HT (CE 01/2011), soit 1,75 M€ HT courants conventionnels, annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-505-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/506

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

AVANT-PROJET

ET

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PROJET
ET DES TRAVAUX DE LA GARE DE
VITRY-SUR-SEINE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2009/0568 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2012-291 du 10 octobre 2012 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalable et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** le rapport n°2019/504 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet et la convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Vitry-sur-Seine du RER C pour un montant de 4,87 M€ HT (CE 01/2009), soit 5,40 M€ HT courants conventionnels, annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-506-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/507

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PROJET ET DES TRAVAUX DE LA GARE DE SAINT-OUEN

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2009/0568 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2012-291 du 10 octobre 2012 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalable et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/202 du 1^{er} juin 2016 portant approbation de l'avant-projet et de la convention de financement des études projet et travaux de la gare de Saint-Ouen ;
- VU** la convention de financement n°16DPI002 des études Projet et des travaux de la gare de Saint-Ouen entre l'Etat, la Région Île-de-France, la RATP, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, notifiée le 5 avril 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/504 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement (*n°16DPI002*) des études projet et des travaux de la gare de Saint-Ouen du RER C pour permettre le financement des surcoûts de 3,64 M€ courants et portant le montant de la convention initiale à 11,98 M€ HT (CE 01/2011), soit 15,86 M€ HT courants conventionnels ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-507-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-507-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/508

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
ETUDES PROJET ET DES TRAVAUX
DE LA GARE DE GENNEVILLIERS**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2009/0568 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2012-291 du 10 octobre 2012 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalable et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/519 du 7 octobre 2015 portant approbation de l'avant-projet et de la convention de financement des études projet et travaux de la gare de Gennevilliers ;
- VU** la convention de financement n°15DPI022 des études projet et travaux de la gare de Gennevilliers entre l'Etat, la Région Île-de-France, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, notifiée le 26 avril 2016 ;
- VU** le rapport n°2019/504 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement (*n°15DPI022*) des études projet et des travaux de la gare de Gennevilliers du RER C pour permettre le financement des surcoûts de 0,304 M€ courants et portant le montant de la convention initiale à 3,61 M€ HT (CE 01/2009), soit 4,73 M€ HT courants conventionnels ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-508-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-508-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/509

LIGNE 18
TRONCON AEROPORT D'ORLY -VERSAILLES CHANTIERS
DU GRAND PARIS EXPRESS

APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
MODIFICATIVE REALISEE PAR LA SOCIETE DU GRAND
PARIS

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-303 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Île-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du Syndicat des Transports d'Île-de-France sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination Syndicat des Transports d'Île-de-France-SGP ;
- VU** la délibération n°2014/480 du 10 décembre 2014, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 14 Sud du Grand Paris Express, tronçon Olympiades – Aéroport d'Orly,
- VU** la déclaration d'utilité publique de la ligne 14 Sud du GPE (décret n°2016-1034 du 27 juillet 2016)

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-509_1-CC
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

1

- VU** la délibération n°2015/514 du 7 octobre 2015, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, entre l'Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers ;
- VU** la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du Grand Paris Express prononcée par décret n°2017-425 du 28 mars 2017
- VU** la décision du Premier ministre au Conseil de ministres le 22 février 2018 de confirmer le calendrier de réalisation en 2 phases de la ligne 18, d'une part, la liaison entre l'aéroport d'Orly et le plateau de Saclay réalisée au plus tard en 2027 et d'autre part, la mise en service de la deuxième section de la ligne 18 jusqu'à Versailles en 2030 ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 ;
- VU** l'avis de la RATP gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express du 29 octobre 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/509 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la réalisation de la ligne 18 entre Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers transmis à Île-de-France Mobilités le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la RATP, gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, en date du 29 octobre 2019 qui formule des remarques sur les conditions de maintenance des infrastructures ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : réaffirme son attachement à la réalisation de la ligne 18, et notamment au tronçon entre les gares de Massy Palaiseau et de CEA Saint-Aubin, afin d'assurer au plus tôt la desserte du campus urbain du plateau de Saclay.

ARTICLE 2 : approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18.

ARTICLE 3 : demande à la Société du Grand Paris d'apporter à l'issue des études d'Avant-Projet l'ensemble des réponses aux huit demandes formulées dans le rapport et jointes en annexe de la délibération.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la délibération,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191212-2019-509_1-CC Date de télétransmission : 16/12/2019 Date de réception préfecture : 16/12/2019

ARTICLE 5 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

ANNEXE

Demandes d'Île-de-France Mobilités

Demande n°1

Dans la suite des études et avant l'avis qu'elle rendra sur l'avant-projet et de manière générale pour l'ensemble des dossiers soumis à l'avis de son Conseil d'administration, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris la transmission, dans les délais réglementaires prévus, des pièces constitutives des dossiers et de toutes les données lui permettant d'effectuer les expertises prévues (cf. Décret n°2015-308).

Demande n°2

Dans la suite des études, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris d'intégrer à la conception du bâtiment et du parvis les prescriptions figurant en annexes 1 et 2 du rapport.

Demande n°3

Dans la suite des études, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris :

- d'explicitier les démarches de certification de type haute qualité environnementale (HQE) et tout autre système de management environnemental mis en œuvre pour maîtriser les coûts d'exploitation,
- de réaliser les choix de conception dans le but d'optimiser les conditions d'exploitabilité de la gare et les coûts associés : accessibilité pour la maintenance courante et patrimoniale, maintenabilité, durabilité, sécurité des interventions et impacts sur l'exploitation.

Demande n°4

Dans la suite des études, Ile-de-France demande à la Société du Grand Paris d'intégrer dans la conception de la gare du CEA, les conclusions de l'étude de pôle et notamment :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-509_1-CC
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- les besoins de points d'arrêt bus nouveaux, de maintien de la gare routière ainsi que les éventuelles modifications d'accès viaires (études et financement), notamment l'accès à la RD 36,
- la reconstitution des locaux pour les machinistes des lignes de bus en régulation,
- le repositionnement des consignes Véligo sécurisées à l'intérieur du bâtiment voyageur ou à proximité immédiate de l'entrée de la gare, conformément au schéma directeur du stationnement vélo,
- le regroupement des fonctions de dépose-minute, stationnement des taxis sur le parvis et que les travaux d'aménagement soient bien pris en charge par le projet (études et financement).
- les besoins de parking en rabattement.

Demande n°5

- Île-de-France Mobilités s'interroge sur le montant élevé de provisions pour risques intégré au coût global de la ligne 18 par la Société du Grand Paris, qui par ailleurs ne présente aucune décomposition (provisions pour risques identifiés (PRI) et provisions pour risques non identifiés (PRNI)).
- Dans la suite des études et avant l'avis qu'elle rendra sur l'avant-projet, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris de lui transmettre le coût complet du projet, intégrant l'entretien et la maintenance des gares.

Demande n°6

Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris que :

- soit mieux argumentée l'estimation des coûts d'exploitation et de leur évolution,
- lui soit transmis le coût de maintenance patrimoniale de la ligne.

Demande n°7

Dans la suite des études, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris :

- d'apporter des solutions concrètes et ergonomiques garantissant la sécurité des voyageurs devant évacuer une rame inopinément à l'arrêt en inter-station ou partiellement à quai ;
- de donner une suite favorable aux remarques émises sur le Dossier Préliminaire de Sécurité de la ligne 18.

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/510

**PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE RELATIVE A LA REALISATION DU
PROLONGEMENT DU T1 A COLOMBES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et la revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-119 du 7 juillet 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation du prolongement du tramway T1 à Colombes et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine et de Colombes ;
- VU** la délibération n°2015/052 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 février 2015 relative à la déclaration de projet du prolongement du tramway T1 de la station « Asnières – Gennevilliers - Les Courtilles » au T2 à Colombes ;
- VU** la convention 14DPI009 de financement des premières acquisitions foncières ;
- VU** la délibération n°2015/528 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 05 mars 2014 portant approbation de la convention de financement de réalisation de la phase 1 et de la convention de financement 15DPI032 des acquisitions foncières n°2 dans le cadre du prolongement du tramway T1 de la station « Asnières – Gennevilliers - Les Courtilles » au T2 à Colombes ;
- VU** la délibération n°2017/640 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 03 octobre 2017 portant approbation de l'avant-projet et convention de financement relative aux études et travaux préalables dans le cadre du prolongement du tramway T1 de Asnières à Colombes ;
- VU** la délibération n°2019/232 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 02 juillet 2019 portant approbation de la convention de financement des acquisitions foncières n°3 ;
- VU** le rapport n°2019/510 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont reçu commencement d'exécution au sens de L. 126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas finalisée à la date de caducité de la DUP ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications substantielles du projet porté à enquête du 15 septembre 2014 au 25 octobre 2014 et déclaré d'utilité publique par le préfet le 07 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des transports d'Ile-de-France est bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du 07 juillet 2015, conjointement avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine qui agit en tant que maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à mandater le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération, pour qu'il sollicite auprès du préfet des Hauts-de-Seine la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la Déclaration d'Utilité Publique du prolongement du T1 d'Asnières-Gennevilliers Les Courtilles à la station « Petit-Colombes ».

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général, dès lors que la déclaration d'utilité publique aura été prorogée, à prendre tout acte nécessaire à la poursuite du projet.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-510-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/511

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3 DE LA PORTE D'ASNIERES
A LA PORTE DAUPHINE**

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/053 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 7 octobre 2015 relative à la convention de financement des études de Dossier d'objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), concertation préalable, schéma de principe et enquête d'utilité publique du prolongement du T3 à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2015/532 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et fixant les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2017/897 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017, approuvant le Schéma de principe, le dossier d'enquête environnementale, l'avenant à la convention de financement des études de DOCP, de concertation préalable, de schéma de principe et d'enquête publique, la convention de financement des études d'avant-projet, de projet et la mission ACT du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ainsi que la désignation de la RATP par Île-de-France Mobilités comme maître d'ouvrage du système de transports du projet T3 jusqu'à la Porte Dauphine, à compter des études d'avant-projet jusqu'à la mise en service;

- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 5 décembre 2018 à la Préfecture de Région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/036 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 février 2019 confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** le rapport n°2019/511 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avant-projet relatif au prolongement du T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine pour un coût de 199,9 M€ aux conditions économiques de janvier 2016. Ce coût d'objectif ne prend pas en compte les éventuels surcoûts induits sur des projets en interface avec le projet T3, qui devront, après expertise, y être, le cas échéant, intégrés ;

ARTICLE 2 : Alerte les maîtres d'ouvrage sur le caractère ambitieux du planning directeur, dépendant d'une libération des emprises par les projets connexes à la porte Maillot, sans marge possible supplémentaire ;

ARTICLE 3 : Demande aux maîtres d'ouvrages d'approfondir en conséquence les modalités de coordination en phase chantier entre le projet T3 et les projets en interface, et plus particulièrement au niveau de la porte Maillot ;

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-511-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/512

TRAM 13 EXPRESS PHASE 1 (ANCIENNEMENT TGO)

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°3
RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;
- VU** la délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 8 juillet 2015, validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** la délibération n° 2016/533 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** la délibération n° 2018/293 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 11 juillet 2018, approuvant la convention de financement n°2 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** le rapport n°2019/512 à 514 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°3 relative à la réalisation de l'opération Tram 13 express phase 1 (anciennement TGO), pour un montant de 37 000 000 € en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

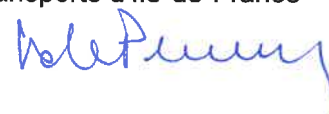
Plan de financement global CFI REA n°3 – Tram 13 express phase 1				
Montant en euros courants HT et %				
	État	Région	CD 78	TOTAL
%	21%	49%	30%	100%
Île-de-France Mobilités	4 635 333 €	10 815 778 €	6 621 905 €	22 073 017 €
SNCF Réseau	1 524 933 €	3 558 176 €	2 178 475 €	7 261 584 €
SNCF Mobilités	1 412 006 €	3 294 681 €	2 017 152 €	6 723 839 €
RATP	197 728 €	461 365 €	282 468 €	941 560 €
TOTAL	7 770 000 €	18 130 000 €	11 100 000 €	37 000 000 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-512-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/513

TRAM 13 EXPRESS PHASE 1 (ANCIENNEMENT TGO)

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°4
RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;
- VU** la délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 8 juillet 2015, validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** la délibération n° 2016/533 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** la délibération n° 2018/293 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 juillet 2018, approuvant la convention de financement n°2 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** la délibération n° 2019/512 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 12 décembre 2019, approuvant la convention de financement n°3 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1 ;
- VU** le rapport n°2019/512 à 514 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°4 relative à la réalisation de l'opération Tram 13 express phase 1 (anciennement TGO), pour un montant de 3 208 576 € en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

Plan de financement global CFI REA n°4 – Tram 13 express phase 1				
Montant en euros courants HT et %				
	État	Région	CD 78	TOTAL
%	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>
SNCF Mobilités y compris Gares&Connexions	0	0	2 898 576	2 898 576
RATP	0	0	310 000	310 000
TOTAL	0	0	3 208 576	3 208 576

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-513-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/514

**BHNS T ZEN 4 ENTRE VIRY-CHATILLON ET
CORBEIL-ESSONNES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
TRANCHE N°1 DE REALISATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013/548 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant les perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus ;
- VU** la délibération n°2015/185 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 15 juin 2015, approuvant le schéma de principe du T Zen 4 ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant le plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des bus » ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de l'Essonne n°2016-910 du 8 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport T Zen 4 ;
- VU** la délibération n°2018/286 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 juillet 2018, approuvant l'Avant-Projet relatif au T Zen 4 pour un coût d'objectif de 123M€ aux conditions économiques de décembre 2017 ;
- VU** la délibération n°2017/898 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 13 décembre 2017, approuvant la convention de financement des phases PRO, ACT et travaux du site de maintenance et de remisage pour un montant de 16 433 000€ HT en euros courants conventionnels ;
- VU** la délibération n°2018/473 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 9 octobre 2018, approuvant la convention de financement des phases PRO, ACT, poursuite des acquisitions foncières et premiers travaux s pour un montant de 24M€ HT en euros courants conventionnels ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-514-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

VU le rapport n°2019/512 à 514 ;

VU l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement, annexée à la présente délibération, relative à la tranche n°1 de réalisation (REA 1) du T Zen 4 pour un montant de 47,6 M€ HT en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

Plan de financement de la tranche n°1 de réalisation du T Zen 4 Viry-Châtillon – Corbeil-Essonnes			
Montant en € courants HT et %			
État	Région	Département de l'Essonne	TOTAL
9 996 000 €	23 324 000 €	14 280 000 €	47 600 000 €
21%	49%	30%	100%

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer cette convention de financement ;

ARTICLE 3 : Demande au directeur général d'engager les marchés de travaux permettant la mise en service de l'opération ;

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-514-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/515

PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE LA REALISATION DES TRAVAUX N°4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP) tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012
- VU** la délibération n°2009/1020 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par RFF et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0039 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;

- VU** la délibération n°2011/0905 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/039 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/483 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU** la délibération n°2015/259 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'Avant Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2016/261 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le « protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » et la convention de financement N°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2017/010 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU** la délibération n°2019/421 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le rapport n°2019/515 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative au financement de la réalisation des travaux n°4 du projet EOLE.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général du Syndicat des Transports d'Île-de-France à signer ladite convention annexée à la présente délibération et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-515-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/516

MARCHE 2018-076

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de l'acheteur ;
- VU** le rapport n°2019/516 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire du Syndicat des Transports d'Île de France sur l'opération Tram 10 Antony Clamart, à signer l'avenant n°1 au marché n°2018-076 avec la société SECURITIM.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 intègre la prestation de mise à disposition d'un local mobile provisoire, pour la phase transitoire, avant l'installation du poste de sécurité ;

ARTICLE 3 : Précise que l'avenant n°1 est sans impact financier sur le marché conclu initialement sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-516-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/517

Avenant n°1 au Marché n°2014-15

**MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE MISE
EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION DANS LE
CADRE DE L'OPERATION DE LA NOUVELLE BRANCHE DU
TRAM-TRAIN T4 VERS CLICHY SOUS BOIS ET
MONTFERMEIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** le rapport n°2019/517 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 au marché n°2014-15 de mise en œuvre du plan de communication avec le groupement solidaire STRAT& ACT/BCD/ECEDI, mandataire STRAT& ACT.

ARTICLE 2 : Précise que la durée initiale du marché de soixante (60) mois (hors période de garantie de parfait achèvement) est prolongée de six (06) mois. Le marché prendra donc fin le 10 juin 2020. Cette modification est sans incidence financière sur le marché.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-517-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/518

MARCHE 2019-015

**MAITRISE D'ŒUVRE LIGNE
TRAM 13 EXPRESS PHASE 2
SAINT GERMAIN GC - ACHERES VILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 55 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 novembre 2019 ;
- VU** le rapport n° 2019/518 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2019-015 avec le groupement SYSTRA / RICHEZ_ASSOCIES / ARTELIA Ville et Transport ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée globale prévisionnelle du marché, toutes tranches confondues, est de cent huit (108) mois à compter de la date de notification du marché, y compris périodes de garantie de parfait achèvement ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 8 710 198, 79 € HT, toutes tranches confondues soit :

- Tranche Ferme : 2 482 745,11 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 2 160 059,06 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 3 700 968,75 € HT
- Tranche optionnelle 3 : 210 264,26 € HT
- Tranche optionnelle 4 : 156 161,60 € HT

Et sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) et dans le cadre du montant maximum de 500 000 €HT pour les prestations à bon(s) de commande ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-518-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/519

MARCHE PUBLIC N° 2019-060

**ACCORD-CADRE D'ASSISTANCE A LA MAITRISE
D'OUVRAGE (AMOA) DE LA PLATEFORME REGIONALE
D'INFORMATION POUR LA MOBILITE ET PRESTATIONS
ASSOCIEES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 novembre 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/519 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 4 décembre 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2019-060 avec le groupement MC²I/ PricewaterhouseCoopers Advisory.

ARTICLE 2 : Précise que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter de la notification et est renouvelable deux fois pour une période de 12 mois soit une durée totale de 48 mois.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-519-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/520

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/520 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 12 décembre 2019 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984- en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé projet mise en qualité des données télébilletique et exploitation des données (1240)	A	Ingénieur/Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (424)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (771)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-520-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (536)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (783)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (567)	A	Ingénieur / ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet rabattement véhicules motorisés (777)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projets intermodalité et mobilités innovantes dans les pôles (817)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projets vélo et glisse urbaine (589)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (737)	A	Ingénieur / ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (523)	A	Ingénieur / ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chef de pallier (1228)	A	Ingénieur / ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet métro et pôles (370/573)	A	Ingénieur / ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet « offre tramway/ TCSP » (456/636)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (083/775)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Directeur Général Adjoint (524/828)	A+	Ingénieur en chef/ Ingénieur en chef de classe normale/ Ingénieur général IM 359/ HED Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de mission concertation et communication (061/833)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-520-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-520-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/563

**MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le rapport n° 2019/563 ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la transformation et la création d'emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le directeur général est autorisé à rembourser aux agents d'Île-de-France Mobilités les titres de transport achetés dans le cadre des tests préalables à la mise en œuvre de nouveaux services billettiques ou pour valider leurs évolutions, à concurrence d'un montant maximum annuel de 5 000 euros, selon une liste nominative prise par le directeur général.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à rembourser les frais de déplacement autres que ceux réalisés en transport en commun francilien aux agents dont la présence est requise dans les locaux d'Île-de-France Mobilités par nécessité absolue de service.

Ces agents devront solliciter préalablement l'accord de leur directeur.

ARTICLE 3 : Deux emplois de catégorie A, l'un au grade d'administrateur territorial hors classe, l'autre au grade d'attaché territorial, sont créés.

ARTICLE 4 : Les 19 emplois budgétaires suivants sont transformés :

- 1 emploi de directeur général adjoint,
- 2 emplois de collaborateurs de cabinet,
- 1 emploi du grade des ingénieurs,
- 6 emplois du grade des rédacteurs,
- 2 emplois du grade des techniciens principaux de 1^{re} classe,
- 1 emploi du grade des adjoints techniques principaux de 1^{re} classe,
- 1 emploi du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe,
- 5 emplois du grade des adjoints administratifs.

En emplois budgétaires suivants :

- 2 emplois du grade des ingénieurs en chef,
- 2 emplois du grade des ingénieurs principaux,
- 1 emploi du grade des attachés hors classe,
- 1 emploi du grade des attachés principaux,
- 2 emplois du grade des attachés,

- 1 emploi du grade des rédacteurs principaux de 1^{re} classe,
- 5 emplois du grade des rédacteurs principaux de 2^e classe,
- 1 emploi du grade des agents de maîtrise principaux,
- 4 emplois du grade des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe.

ARTICLE 5 : Le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-563-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019/563
DU 12 DECEMBRE 2019**

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	4	4
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	9	9
		Ingénieur en chef	11	11
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	2	1
		Administrateur	6	3
		Cadre du règlement de gestion	12	12
		Ingénieur hors classe	0	0
		Ingénieur principal	53	47
		Ingénieur	52	52
		Attaché hors classe	4	4
		Directeur territorial (grade en extinction)	1	1
		Attaché principal	36	26
Attaché	132	117		
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie , - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	9	9
		Technicien principal de 1^{re} classe	1	1
		Technicien principal de 2^e classe	1	1
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1^{re} classe	12	12
		Rédacteur principal de 2^e classe	13	13
		Rédacteur	24	23

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-563-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	1	1
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	0	0
		Adjoint technique	1	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	13	13
		Adjoint administratif principal 2^e classe	17	17
		Adjoint administratif	24	24
TOTAL		448	413	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20191212-2019-563-DE
 Date de télétransmission : 13/12/2019
 Date de réception préfecture : 13/12/2019

Décision n° 2019/0437

Du 25 OCT. 2019

**CADUCITE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
« SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT » – 2018**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : les engagements d'autorisation de programme des opérations achevées et soldées suivantes sont désaffectés et annulés, conformément au montant final de ces opérations après travaux :

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
C2019	Ville Pontault Combault - aménagement des accès voirie à la gare RER	990 000,00	990 000,00	0,00
E3540	Ville Sarcelles - mise en accessibilité 7 points d'arrêt	75 750,00	75 750,00	0,00
E3580	Ville Jouy en Josas - mise en accessibilité 4 points d'arrêt ligne CSO 23	20 025,00	20 025,00	0,00
E3640	CA Val Parisis - mise en accessibilité 7 points d'arrêt Cormeilles en Parisis	124 125,00	124 125,00	0,00
E3722	Ville Mitry Mory - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 16	13 300,00	13 300,00	0,00
E3756	CD 92 - mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne 258 à Rueil Malmaison	6 650,00	6 650,00	0,00
E3764	CD 92 - mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne 564 à Rueil Malmaison	11 900,00	11 900,00	0,00
E3777	Ville Clamart - mise en accessibilité 2 points d'arrêt ligne RATP 39	24 500,00	24 500,00	0,00
E3780	CA GPSO - mise en accessibilité 6 points d'arrêt ligne 467	20 000,00	20 000,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191025-
20190437CADUC SubAd
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
E3783	Ca Roissy Pays de France - mise en accessibilité 11 points d'arrêt ligne 268 à Villiers le Bel	161 700,00	161 700,00	0,00
E3822	Ville Mareil Marly - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 15	25 200,00	25 200,00	0,00
E3831	Ville Chatillon la Borde - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne Seine et Marne Express 47	15 400,00	15 400,00	0,00
E3839	Ville Montfermeil - mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 604	44 100,00	44 100,00	0,00
E3840	Ville Montfermeil - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 613	19 950,00	19 950,00	0,00
E3841	Ville Montfermeil - mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne 642	89 250,00	89 250,00	0,00
E3842	Ville Montfermeil - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 602	22 050,00	22 050,00	0,00
E3844	CA Grand Paris Sud - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt lignes 408-409 à Bondoufle et Evry	51 450,00	51 450,00	0,00
E3865	CA Cœur Essonne - mise en accessibilité de 22 points d'arrêt ligne 68-05	17 850,00	17 850,00	0,00
E3870	CA Cergy Pontoise - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 39	11 900,00	11 900,00	0,00
E3908	Ville Bougival - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 259	63 700,00	63 700,00	0,00
F2137	EPAMARNE - aménagement couloir bus en site propre de Chessy	852 000,00	852 000,00	0,00
F4165	CA Evry Centre Essonne - réaménagement site propre bus	609 000,00	609 000,00	0,00
F5091	Grand Paris Seine Ouest - contrat d'axe ligne 289	746 000,00	746 000,00	0,00
F5101	CD 92 - création de 5 points d'arrêt autour du fort d'Issy les Moulineaux	30 000,00	30 000,00	0,00
F5106	CA GPSO - reconfiguration du terminus ligne Phebus 45 à Sevres	155 250,00	155 250,00	0,00
F6148	CD 93 - mise en accessibilité de points d'arrêt ligne 143	479 500,00	479 500,00	0,00
F7100	Ville Limeil Brévannes - aménagement Avenue Wilson (J1J2)	555 500,00	555 500,00	0,00
F7122	CD 94 - aménagement de voirie à Vitry sur Seine ligne 180	1 073 100,00	1 073 100,00	0,00
F8094	CD 94 - aménagement de voirie et points d'arrêt mobillien 187	1 090 000,00	1 090 000,00	0,00
F8098	CA Cergy Pontoise - aide au franchissement de 60 carrefours pour priorités bus Mobillien 345	379 950,00	379 950,00	0,00
F8107	CA Le Parisis - création d'un accès à Franconville	457 875,00	457 875,00	0,00
H3189	Cars Orsay - équipement des véhicules en radiolocalisation	657 650,00	657 650,00	0,00
H3219	STAVO - déploiement vidéo et radiolocalisation	35 440,00	35 440,00	0,00
H3220	Cars Hourtoule - déploiement vidéo et radiolocalisation	168 120,00	168 120,00	0,00
H3232	Cars Hourtoule - déploiement vidéo et radiolocalisation	806 923,00	806 923,00	0,00
H3233	STAVO - déploiement vidéo et radiolocalisation	322 223,00	322 223,00	0,00
H3258	Cars Hourtoule - déploiement vidéo et radiolocalisation	60 400,00	60 400,00	0,00
H3286	Cars Orsay - équipement des véhicules en vidéoprotection	116 700,00	116 700,00	0,00
H3323	Marne et Morin - déploiement radiolocalisation	592 150,00	592 150,00	0,00
H3371	TRA - déploiement vidéoprotection	42 400,00	42 400,00	0,00
J2120	SNCF - ID 465 enrichissement médias digitaux	1 470 000,00	1 470 000,00	0,00
J3094	STIVO - déploiement d'une SAEIV réseau STIVO	2 959 034,00	2 959 034,00	0,00
J3108	Cars Orsay - déploiement SAEIV Ulis Saclay	1 503 150,00	1 503 150,00	0,00
J3149	Cars Rose - SIV Valbus	331 650,00	331 650,00	0,00
J3192	CIF - Plan 29	12 340,00	12 340,00	0,00
J3193	CIF - Plan 43	10 150,00	10 150,00	0,00
J3194	CIF - Plan 44	8 350,00	8 350,00	0,00
J3195	CIF - Plan 52	7 690,00	7 690,00	0,00
J3196	CIF - Plan 64	6 930,00	6 930,00	0,00
J3215	SETRA - Plan 31	5 825,00	5 825,00	0,00
J3218	STIVO - Plan 42	17 470,00	17 470,00	0,00
J3229	TVM - extension SIV	31 075,00	31 075,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191025-
20190437CADUCSU-AU
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
J3234	CSO - Plan 41	12 850,00	12 850,00	0,00
J3235	AMV- plan bassin 45	17 730,00	17 730,00	0,00
J3248	Transdev Interval - plan de bassin 70	7 580,00	7 580,00	0,00
J3249	Interval - Plan 71	7 200,00	7 200,00	0,00
J3252	Procars - plan 68	9 120,00	9 120,00	0,00
J3253	Transdev Vaux le Pénil - plan bassin 56	12 100,00	12 100,00	0,00
J3254	VT Moissy Cramayel - Plan 47	12 760,00	12 760,00	0,00
J3255	N°4 Mobilités - Carto 46	11 850,00	11 850,00	0,00
J3256	STBC - Plan 30	10 050,00	10 050,00	0,00
J3261	Transdev Rambouillet - Plan 59	7 200,00	7 200,00	0,00
J3262	Marne et Morin - plan bassin 65	6 980,00	6 980,00	0,00
J3263	Marne et Morin - plan bassin 66	7 200,00	7 200,00	0,00
S3042	CA St Quentin en Yvelines - aménagement véligo Montigny le Bretonneux	377 250,00	377 250,00	0,00
S3043	CA Grand Paris Seine Ouest - abris véligo en gare Musée de Sèvres	22 125,00	22 125,00	0,00
S3044	CA 2 Rives de Seine - véligo chanteloup les vignes	14 130,00	14 130,00	0,00
V1002	Ville de Paris - aménagements pour la circulation rue Saint Lazare	1 065 000,00	1 065 000,00	0,00
V2037	Ville Longueville - aménagement du pole restructuration rue de Verdun	488 000,00	488 000,00	0,00
V6015	Ville Aulnay sous Bois - aménagement des accès du pôle	1 016 000,00	1 016 000,00	0,00

ARTICLE 2 : les engagements d'autorisation de programme des opérations achevées et soldées suivantes sont désaffectés et annulés :

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
B3051	CA St Quentin en Yvelines - Gare routière de 11 postes à quai	515 000,00	389 665,44	125 334,56
B6036	Le Raincy - GR en gare du Raincy Villemomble Montfermeil	143 700,00	107 775,00	35 925,00
B7023	RATP - aménagement d'une gare routière de 12 postes à quai à la station	570 000,00	427 500,00	142 500,00
C6022	SNCF Mobilités - désaturation des gares SNCF	1 561 500,00	1 071 523,35	489 976,65
C8005	SNCF Mobilités - signalétique complémentaire en gare de Roissy CDG 1	90 000,00	86 434,53	3 565,47
E1055	RATP - mise en accessibilité de la station Villejuif Louis Aragon	1 046 782,50	785 086,88	261 695,62
E2049	SNCF/SNCF Réseau - mise en accessibilité de la gare d'Aulnay sous Bois	12 186 000,00	9 149 891,69	3 036 108,31
E3224	CA St Quentin en Yvelines - mise en accessibilité de 48 points d'arrêt	279 390,00	146 093,03	133 296,97
E3256	CA Cœur Essonne - mise en accessibilité de 39 points d'arrêt	185 057,00	171 719,67	13 337,33
E3292	CD 94 - mise en accessibilité de 86 points d'arrêt lignes Situs 2 et 5	584 000,00	195 260,37	388 739,63
E3298	CD 94 - mise en accessibilité de 31 points d'arrêt ligne Situs 10	155 000,00	77 267,50	77 732,50
E3334	Ca Val d'Orge - mise en accessibilité de 7 points d'arrêt	40 000,00	36 110,25	3 889,75
E3342	CA Val d'Orge - mise en accessibilité de 8 points d'arrêt	54 000,00	8 100,00	45 900,00
E3375	Ville de Paris - PAM 75	362 250,00	158 500,00	203 750,00
E3388	Ville Fontenay le Fleury - mise en accessibilité de 35 points d'arrêt	161 000,00	88 550,00	72 450,00
E3390	TRAMY - mise en accessibilité 15 points d'arrêt	1 715 000,00	1 140 740,50	574 259,50
E3410	SAN Val Europe - mise en accessibilité de 68 points d'arrêt	258 500,00	225 348,61	33 151,39
E3437	ADP - mise en accessibilité de 16 points d'arrêt	524 000,00	314 400,00	209 600,00
E3432	CC Boucle de la Seine - mise en accessibilité de 13 points d'arrêt à Houilles	183 750,00	137 812,50	45 937,50
E3475	Ville Hardricourt - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	16 410,00	16 410,00	0,00
E3484	Ville Livry Gargan - mise en accessibilité 17 points d'arrêt	404 047,21	359 600,00	44 447,21

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191025-
20190437CADUCSU-AJ
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
E3526	Ville Longjumeau - mise en accessibilité 13 points d'arrêt	193 500,00	175 441,13	18 058,87
E3537	CA Grand Paris Sud - mise en accessibilité de 5 points d'arrêt à Lieusaint	88 500,00	66 375,00	22 125,00
E3546	CD 92 - mise en accessibilité de 10 points d'arrêt à Asnières sur Seine	126 750,00	120 728,45	6 021,55
E3562	CD 92 - mise en accessibilité de 11 points d'arrêt ligne 126 à Issy les Moulineaux	223 875,00	203 522,73	20 352,27
E3565	CD 93 - mise en accessibilité de 8 points d'arrêt Livry Gargan	236 625,00	196 601,71	40 023,29
E3587	CD 93 - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 120 à Noisy le Grand	12 000,00	11 861,95	138,05
E3588	CD 93 - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 221 à Gagny	122 325,00	114 476,43	7 848,57
E3599	Ville Longjumeau - mise en accessibilité 9 points d'arrêt	182 599,50	162 310,67	20 288,83
E3604	CAMVS - mise en accessibilité de 7 points d'arrêt à Rubelles	111 375,00	74 189,24	37 185,76
E3605	CAMVS - mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne C	46 875,00	38 953,73	7 921,27
E3606	CAMVS - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne D	27 000,00	20 282,26	6 717,74
E3607	CAMVS - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne E	43 875,00	32 028,75	11 846,25
E3608	CAMVS - mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne F	21 375,00	16 228,19	5 146,81
E3609	CAMVS - mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne G	83 625,00	52 885,64	30 739,36
E3610	CAMVS - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne K	14 250,00	12 670,85	1 579,15
E3611	CAMVS - mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne N	18 000,00	15 225,33	2 774,67
E3612	CAMVS - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 54	12 000,00	9 487,31	2 512,69
E3618	CD 94 - mise en accessibilité de 38 points d'arrêt à Choisy le Roi	199 125,00	185 434,94	13 690,06
E3637	CA Val Parisis - mea 21 points d'arrêt ligne 261	496 875,00	423 463,95	73 411,05
E3655	Ville Louveciennes - mise en accessibilité 5 points d'arrêt	118 500,00	113 515,50	4 984,50
E3667	Ville Emerainville - mise en accessibilité de 14 points d'arrêt	203 105,00	169 254,17	33 850,83
E3671	CA GPSO - mise en accessibilité 5 points d'arrêt ligne 123	37 450,00	25 377,49	12 072,51
E3683	CD 92 - mise en accessibilité 4 points d'arrêt ligne RATP 390 Clamart	74 200,00	55 650,00	18 550,00
E3684	CD 92 - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne RATP 467 St Cloud	14 000,00	9 756,17	4 243,83
E3696	Ville Everly - mise en accessibilité 4 points d'arrêt	41 300,00	36 917,93	4 382,07
E3697	Ville Le Mesnil le Roi - mise en accessibilité 6 points d'arrêt ligne 2	45 150,00	30 100,00	15 050,00
E3701	Ville Brunoy - mise en accessibilité 14 points d'arrêt ligne C	114 800,00	88 390,81	26 409,19
E3703	Ville Champigny sur Marne - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 208	32 900,00	32 457,36	442,64
E3715	CA GPSO - mise en accessibilité 6 points d'arrêt ligne 469	33 600,00	29 371,22	4 228,78
E3717	CA GPSO - mise en accessibilité 3 points d'arrêt ligne 572	11 200,00	11 106,52	93,48
E3723	CA Grand Paris Sud - mise en accessibilité de 12 points d'arrêt à Evry	152 600,00	102 503,13	50 096,87
E3732	CA Val Parisis - mise en accessibilité 16 points d'arrêt Taverny	196 700,00	172 112,50	24 587,50
E3737	CD 93 - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt Villepinte Aulnay sous Bois	497 350,00	483 273,78	14 076,22
E3738	CA Val Parisis - mise en accessibilité 18 points d'arrêt à Beauchamp	349 300,00	164 273,62	185 026,38
E3739	CA Val Parisis - mise en accessibilité 1 point d'arrêt à Cormelles en Parisis	258 300,00	221 581,47	36 718,53
E3741	CD 94 - mise en accessibilité 5 points d'arrêt Villeneuve le Roi	25 200,00	18 900,00	6 300,00
E3748	CD 94 - mise en accessibilité 21 points d'arrêt ligne 208 à Champigny sur Marne	122 500,00	121 919,83	580,17
E3750	CD 92 - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 93 Neuilly sur Seine	11 200,00	8 560,73	2 639,27
E3752	CD 92 - mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne RATP 194	56 700,00	14 175,00	42 525,00
E3754	CD 92 - mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne RATP 197	50 400,00	12 600,00	37 800,00
E3755	CD 92 - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 235 Gennevilliers	18 550,00	14 818,89	3 731,11
E3758	CD 92 - mise en accessibilité 2 points d'arrêt ligne 304 à Nanterre	29 750,00	23 010,36	6 739,64
E3760	CD 92 - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 360 à Nanterre	14 000,00	12 051,20	1 948,80
E3770	CD 92 - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne Paladin 16	15 400,00	12 767,87	2 632,13
E3792	Ville Sonchamp - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne Express 10	15 400,00	15 151,30	248,70
E3794	CA GPSO - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne RATP 469	5 600,00	5 541,03	58,97
E3795	CA GPSO - mise en accessibilité 3 points d'arrêt ligne 179	27 650,00	22 940,25	4 709,75
E3796	CA GPSO - mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne Chaville Bus	24 150,00	24 137,46	12,54
E3797	Ville St Rémi l'Honoré - mise en accessibilité 2 points d'arrêt ligne Lacroix	53 200,00	33 213,06	19 986,94
E3801	Ville Fontaine Fourches - mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 1	48 020,00	38 118,50	9 901,50
E3807	Ville Melz sur Seine - mise en accessibilité 3 points d'arrêt	35 000,00	34 342,80	657,20
E3809	Ville Neuilly sur Seine - mise en accessibilité 2 points d'arrêt ligne RATP 82	210 750,00	201 910,25	8 839,75

Accusé de réception en préfecture
21075-287500078-20191025-
20190437CADUCSU-AU
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
J3213	Kéolis Yvelines - SIV	89 630,00	88 487,31	1 142,69
S1007	SNCF Réseau - consigne véligo Rosa Parks RER E	128 000,00	115 749,28	12 250,72
S2006	RATP - création d'un parc vélo à la station Villejuif Louis Aragon	30 000,00	22 500,00	7 500,00
S3027	Ville Bondy - consigne Véligo 30 places Gare de Bondy	28 710,00	21 147,00	7 563,00
S3040	CA Mont Valérien - consigne Véligo Nanterre Université	161 250,00	124 559,99	36 690,01
T3029	SNCF Réseau - positions garage à Mitry	1 900 000,00	1 200 444,40	699 555,60
V6019	CD 93/Plaine Commune - requalification espaces publics	532 900,00	466 575,07	66 324,93
	TOTAL	40 080 766,00	30 819 660,41	9 261 105,59
Montant à récupérer				9 261 105,59

ARTICLE 3 : la réalisation des projets ci-dessous n'ayant pas pu être effectué par les maîtres d'ouvrage dans les délais fixés par le règlement budgétaire et financier, les engagements d'autorisation de programme mis en place par le Syndicat des Transports d'Ile de France sont désaffectés et annulés :

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
E3105	Flexcite - informatique embarquée	24 750,00	0,00	24 750,00
E3494	Ville Auvers St Georges - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	17 300,00	0,00	17 300,00
E3507	CA Mantes en Yvelines - étude de mise en accessibilité de 200 points d'arrêt	60 000,00	0,00	60 000,00
E3602	Ville Bessancourt - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 95-03	6 375,00	0,00	6 375,00
E3603	CA Val et Forêt - mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne 95-03	110 625,00	0,00	110 625,00
E3643	CA Plaine Commune - mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 237 à Ile St Denis	61 125,00	0,00	61 125,00
E3644	CA Plaine Commune - mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 537 à St Ouen	64 875,00	0,00	64 875,00
E3645	CA Plaine Commune - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 337 à Pierrefitte	15 375,00	0,00	15 375,00
E3646	CA Plaine Commune - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 139 à Aubervilliers	85 500,00	0,00	85 500,00
E3650	CAMVS - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne E à Melun	5 250,00	0,00	5 250,00
E3657	Ville Nezel - mise en accessibilité 4 points d'arrêt Transdev 18	51 375,00	0,00	51 375,00
E3661	Epafrance - mise en accessibilité 4 points d'arrêt ligne Pep's 34 à Magny le Hongre	141 000,00	0,00	141 000,00
E3664	Ville Gennevilliers - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 178	40 875,00	0,00	40 875,00
E3675	CD 94 - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne Situs 2	33 845,00	0,00	33 845,00
E3736	CD 94 - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne Strav N	19 950,00	0,00	19 950,00
E3923	Ca Cœur Essonne - mise en accessibilité de 10 points d'arrêt	89 600,00	0,00	89 600,00
E3924	Ca Cœur Essonne - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	17 850,00	0,00	17 850,00
E3925	Ca Cœur Essonne - mise en accessibilité de 9 points d'arrêt	70 000,00	0,00	70 000,00
F5104	CD 92 - adaptations de voirie et aggrandissement d'arrêt à Vanves	118 500,00	0,00	118 500,00
F7112	CA Val de Bièvre - adaptations de voirie pour la ligne 187 à Fresnes	54 000,00	0,00	54 000,00
F7117	CD 94 - aménagement Avenue E. Zola à Alfortville (94)	90 000,00	0,00	90 000,00
J3245	Kéolis Seine Sénart - primo investissement SIV	1 383 279,00	0,00	1 383 279,00
J3246	Transdev Nanterre - primo investissement SIV lignes affrétées RATP	1 814 500,00	0,00	1 814 500,00
V6021	CD 93 - pôle d'échanges de la gare du Blanc Mesnil	304 500,00	0,00	304 500,00
	TOTAL	4 680 449,00	0,00	4 680 449,00
Montant à récupérer				4 680 449,00

Laurent PROBST

Directeur Général Ile de France Régions

180

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191025-
20190437CADUCSU-AU
Date de transmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

n°	Opération	AP. ouverte	AP consommée	AP à récupérer
E3821	Ville Puiseux en France - mise en accessibilité de 6 points d'arrêt	34 300,00	17 150,00	17 150,00
E3833	CA Plaine Vallée - mise en accessibilité 17 points d'arrêt	205 800,00	158 678,65	47 121,35
E3836	Ville Roissy en Brie - mise en accessibilité 2 points d'arrêt ligne 503	15 050,00	11 479,65	3 570,35
E3837	Ville Roissy en Brie - mise en accessibilité 9 points d'arrêt ligne 501	105 700,00	96 183,08	9 516,92
E3853	Ville Lagny sur Marne - mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 23	10 150,00	10 031,09	118,91
E3906	Ville Maison Rouge - mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 46	26 250,00	26 147,66	102,34
E3910	Ville Tournan en Brie - mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 7	37 800,00	35 099,63	2 700,37
E3917	Ville Coupvray - mise en accessibilité 1 point d'arrêt ligne 6	17 500,00	17 363,50	136,50
E3919	CD 78 - mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 42 à Jouy en Josas	33 600,00	32 418,18	1 181,82
F2147	Serris - résorption d'un point dur cours de la Garonne	29 260,00	23 597,76	5 662,24
F3139	CD 78 - aménagement Lieu dit à Longvilliers	162 500,00	24 375,00	138 125,00
F4169	CEAT - priorités bus aux carrefours à feux	262 000,00	185 023,51	76 976,49
F4178	CA Paris Saclay - création de 2 points d'arrêt à Palaiseau	33 383,00	33 382,50	0,50
F5083	CD 92 - aménagement ligne mobillien 178 sur voiries départementales	897 228,00	323 790,04	573 437,96
F5088	Ville Villeneuve la Garenne - création de 12 points d'arrêt	202 000,00	144 005,80	57 994,20
F5093	Ville Villeneuve la Garenne - création de 2 points d'arrêt	64 800,00	46 195,92	18 604,08
F5114	CA GPSO - création et réaménagement de points d'arrêt ligne 190	41 554,00	41 553,86	0,14
F7120	CD 94 - création d'un point d'arrêt RD 136 à Orly	11 900,00	6 525,51	5 374,49
F8112	CD 94 - aménagement carrefour à Villiers sur Marne	525 000,00	508 134,94	16 865,06
F8114	Ville Garges les Gonesse - création de 5 points d'arrêt lignes 270 et 333	37 525,00	23 428,93	14 096,07
H3184	Darce Gros - équipement vidéo et radiolocalisation	589 600,00	571 956,16	17 643,84
H3187	N°4 Mobilités - équipement vidéo et radio	393 200,00	386 424,00	6 776,00
H3188	Darce Gros - équipement vidéo et radiolocalisation	372 350,00	343 970,16	28 379,84
H3229	AMV - vidéo et radiolocalisation	278 850,00	276 199,95	2 650,05
H3239	Transdev Nemours - radiolocalisation	179 950,00	172 498,50	7 451,50
H3245	Autocars Tourneux - vidéo Réseau Mobillien	26 200,00	16 420,00	9 780,00
H3270	TVO - vidéosurveillance	121 900,00	104 075,00	17 825,00
H3293	Transdev Brétigny - radiolocalisation	10 800,00	9 841,00	959,00
H3307	Transdev Vulaines - déploiement équipement vidéo et radiolocalisation	44 800,00	40 871,00	3 929,00
H3313	Autocars Tourneux - vidéo Réseau Mobillien	5 500,00	3 409,00	2 091,00
H3322	Marne et Morin - radiolocalisation	390 250,00	390 210,32	39,68
H3324	Marne et Morin - radiolocalisation	369 400,00	364 421,20	4 978,80
H3328	Orgebus - vidéoprotection et radiolocalisation	19 800,00	15 460,00	4 340,00
H3329	Transdev TVO - vidéosurveillance	37 100,00	25 467,00	11 633,00
H3333	Transdev Houdan - déploiement équipement vidéo	44 000,00	43 862,00	138,00
H3335	Réseau Rambouillet	27 300,00	25 918,00	1 382,00
H3341	TVM - Réseau Tam Limay	29 566,00	23 274,25	6 291,75
H3353	AMV - vidéo et radiolocalisation	26 250,00	21 091,00	5 159,00
H3358	Cars Rose - Vidéosurveillance réseau Valibus	79 200,00	77 094,15	2 105,85
H3359	AMV - vidéosurveillance réseau Pep's	45 700,00	34 967,00	10 733,00
H3364	Darce Gros - équipement vidéo et radiolocalisation	6 300,00	5 090,00	1 210,00
H3365	Darce Gros - équipement vidéo	13 000,00	10 018,00	2 982,00
H3366	Véolia Transport Moissy Cramayel - équipement vidéo	12 600,00	8 976,00	3 624,00
H3367	Véolia Transport Moissy Cramayel - équipement vidéo	18 900,00	15 464,00	3 436,00
H3372	CSO - vidéosurveillance réseau Poissy Aval	37 100,00	30 112,00	6 988,00
H3374	Kéolis Seine Essonne - vidéosurveillance	1 368,00	1 123,00	245,00
H3376	Darce Gros - équipement vidéo et radiolocalisation	32 300,00	27 045,00	5 255,00
H3380	TVO - vidéosurveillance	44 800,00	44 796,00	4,00
H3384	CSO - vidéosurveillance	19 600,00	9 600,00	10 000,00
H3388	Interval - vidéosurveillance réseau comete	25 600,00	20 360,00	5 240,00
J2099	SNCF - Télésonorisation ligne E	751 000,00	692 901,16	58 098,84
J2107	SNCF - télésonorisation ligne C	2 089 000,00	1 822 844,96	266 155,04
J3163	Transdev - réseau Valmy	191 352,00	191 317,20	34,80
J3109	AMV - déploiement SAEIV Réseau Pep's	1 995 287,50	1 919 402,50	69 367,66

Accusé de réception en préfecture
076-287500078-20191025-
20190437CADUCSU-AU
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Décision n° 2019/0438

Du 11 OCT. 2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A4064	Création et labellisation d'un parc relais au sol de 354 place au port aux Cerises à Draveil (91)	1 551 736,00
E4157	Mise en accessibilité de 23 points d'arrêt sur la ligne RATP Choisy Bus à Choisy le Roi (94)	340 900,00
J3433	Extension-investissement SIV – Réseau Sénart Bus	95 800,00
J3434	Extension-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Melibus	374 731,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500073-20191011-20190438-CC
Résumé télétransmission : 14/10/2019
Date de réception préfecture : 14/10/2019

K17	Etudes APD ou PRO des gares équipées de CAB G1 avec opportunité de mutualisation de travaux début 2020	1 400 000,00
V3029	Aménagements d'intermodalité à la gare de Juziers (cheminements piétons, accès)	307 002,00
V4021	Aménagements d'intermodalité aux abords de l'accès nord de la gare d'Etampes (accès au PR, création de 2 quais bus, cheminements piétons)	966 700,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A4064	Syndicat mixte d'étude d'aménagement et de gestion de l'Ile aux Loisirs	1 551 736,00
E4157	Conseil Départemental du Val de Marne	340 900,00
J3433	TD Lieusaint	793 800,00
J3434	TD Vaux le Pénil	374 731,00
K17	SNCF Mobilités	1 400 000,00
V3029	Communauté Urbain Grand Paris Seine Ouest	307 002,00
V4021	SNCF Mobilités	966 700,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel Ould Said

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191011-20190438-CC
Date de télétransmission : 14/10/2019
Date de réception préfecture : 14/10/2019

Décision n° 2019/0439

Du 11 OCT. 2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C2021	Expérimentation de deux haltes garderies en gare de Chelles et Bondy	89 500,00
E4141	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne TVO11 à Soisy sous Montmorency (95)	15 190,00
E4142	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 41 à Jaignes (77)	14 087,50
E4143	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne 95-04 à Saint Gervais (95)	48 300,00
E4144	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 406 à Serris (77)	13 300,00
E4145	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 320 à Noisy le Grand (93)	21 000,00
E4146	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne 4 à Les Mureaux (78)	50 400,00
E4147	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne A à Lissay, Mantes la Jolie (78)	39 550,00

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20191011-20190439-CC
 Date de télétransmission : 14/10/2019
 Date de réception préfecture : 14/10/2019

E4148	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 80 à Hardricourt (78)	14 420,00
E4149	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 18 à Epone (78)	10 850,00
E4150	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt lignes C et D à Provins (77)	70 700,00
E4151	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 301 à Coudray Montceaux et Corbeil Essonnes (91)	96 600,00
E4152	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 167 à Colombes (92)	84 700,00
E4153	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne STRAV I à Villecresnes (94)	53 200,00
E4154	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne STIVO 49 à Eragny (95)	59 150,00
E4155	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne STIVO 33-57 à Saint Ouen l'Aumone (95)	14 700,00
E4156	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne STIVO 35 à Osny et Pontoise (95)	170 100,00
J3409	Extension-Investissement SIV – Réseau DSP Meaux-Melun	18 813,00
J3410	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Valbus Elargi	13 720,00
J3411	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Valoise	68 600,00
J3412	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Versailles Grand Parc	6 860,00
J3413	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Plaine de Versailles	6 860,00
J3414	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Plaine de Versailles	13 720,00
J3415	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Express 78	6 820,00
J3416	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Versailles Grand Parc	13 720,00
J3417	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Plaine de Versailles	48 020,00
J3418	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Etampois	12 028,00
J3419	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Pays Fertois	36 084,00
J3420	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Sit'Bus	23 610,00
J3421	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Perthes en Gatinais	36 084,00
J3422	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Melibus	71 722,00
J3423	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau SME Express 62	24 056,00
J3424	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Maisons Laffitte- Mesnil le Roi	16 410,00
J3425	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Scolaire Est Yvelines	24 615,00
J3426	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Entre Seine et Forêt	32 820,00
J3427	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Bord de l'Eau	51 985,00
J3428	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Val d'Orge	45 132,00
J3429	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Val d'Essonne	122 013,00
J3430	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Arpaonnais	37 360,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191011-20190439-CC
Date de télétransmission : 14/10/2019
Date de réception préfecture : 14/10/2019

J3431	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Etampois	5 736,00
J3432	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Seine Sénart Bus	51 985,00
K15	Acquisition de la solution de remplacement des TEC	7 320,00
K16	Acquisition de la solution de remplacement des TEC	4 430,00
S3065	Création de stationnement véligo (consigne en box de 5 places et 10 arceaux) à la gare de Juziers '78)	52 619,00
V4022	Aménagement d'un carrefour PIR et traversées piétonnes RN7 à Viry Chatillon (91)	57 400,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
C2021	SNCF Mobilités	89 500,00
E4141	SIEREG	15 190,00
E4142	Ville de Jaignes (77)	14 087,50
E4143	Ville de Saint Gervais (95)	48 300,00
E4144	EPAMARNE	13 300,00
E4145	Ville de Noisy le Grand (93)	21 000,00
E4146	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Ouest	50 400,00
E4147	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Ouest	39 550,00
E4148	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Ouest	14 420,00
E4149	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Ouest	10 850,00
E4150	Ville de Provins (77)	70 700,00
E4151	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	96 600,00
E4152	Conseil Départemental des Hauts de Seine	84 700,00
E4153	Conseil Départemental du Val de Marne	53 200,00
E4154	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	59 150,00
E4155	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	14 700,00
E4156	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	170 100,00
J3409	VIAMO-Melun	18 813,00
J3410	Cars Lacroix	13 720,00
J3411	Cars Lacroix	68 600,00
J3412	Cars Hourtoule	6 860,00
J3413	Cars Hourtoule	6 860,00
J3414	Cars Hourtoule	13 720,00
J3415	Cars Hourtoule	6 820,00
J3416	STAVO	13 720,00
J3417	STAVO	48 020,00
J3418	CEAT	12 028,00
J3419	Marne et Morin	36 084,00
J3420	N°4 Mobilités	23 610,00
J3421	TD Saint Fargeau Ponthierry	36 084,00
J3422	TD Vaux le Pénil	71 722,00
J3423	TD Vulaines	24 056,00
J3424	TD Conflans	16 410,00
J3425	TD Nanterre	24 615,00
J3426	TD Montesson les Rabaux	32 820,00
J3427	Kéolis Seine Val de Marne	51 985,00
J3428	Daniel Meyer	47 202,00
J3429	Keolis Seine Essonne	67 031,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500478-2019-10-14-20190439-CC
Date de télétransmission : 14/10/2019
Date de réception en préfecture : 14/10/2019

J3430	Ormont Transport	5 736,00
J3431	Ormont Transport	5 736,00
J3432	Keolis Seine Sénart	51 985,00
K15	Marne et Morin	7 320,00
K16	Procars	4 430,00
S3065	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Ouest	52 619,00
V4022	Conseil Départemental de l'Essonne	57 400,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing



Kamel Ould Said

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191011-20190439-CC
Date de télétransmission : 14/10/2019
Date de réception préfecture : 14/10/2019

Décision n° 2019/0442

Du 03/10/2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F7136	Créations de 6 points d'arrêt sur la route de Combault	35 112,00
F3172	Aménagement arrêt rue des Erables (ligne 1) et terminus Cœur de Bourg (ligne 5)	44 331,00
F2166	Aménagement carrefour Rue du Tir (ligne 9s)	19 788,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
F7136	Ville de Villiers-sur-Marne (94)	35 112,00
F3172	Ville de Le Chesnay-Rocquencourt (78)	44 331,00

F2166	Ville de Chelles (77)	19 788,00
-------	-----------------------	-----------

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
et par délégation

le Directeur des Mobilités de Surface



Pierre Ravier

Décision n° 2019/0453

Du 23 OCT. 2019

PASS'LOCAL

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2019, les validations de Pass'Local sont facturées aux collectivités distribuant ce titre au tarif TTC du ticket t+ dématérialisé extrait de carnet plein-tarif.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION n° 2019-0295

du 11 OCT. 2019

**PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN
situé avenue Rouget de Lisle à Vitry sur Seine (94)**

**Lot de volume n°1
Parcelles cadastrées section CE n°292, 293, 295 et 303**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T9
ENTRE PARIS (PORTE DE CHOISY) ET ORLY**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération n°2013/528 du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet relatifs au projet de tramway T9 Paris-Orly ;
- VU** l'Arrêté interpréfectoral n° 2015/242 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 au profit du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 6 juin 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et, notamment, son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190152 du 30 avril 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 avril 2019 ;
- VU,** les avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 23 mai 2016, actualisés le 23 juillet 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191011-20190295-CC
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019

CONSIDERANT que les biens constituent en un lot de volume n°1, en tréfonds, d'une surface de 149 m², libre de toute location ou occupation et encombrement quelconque, situé sur les parcelles cadastrées CE n°292, 293, 295 et 303 à Vitry sur Seine (94) – avenue Rouget de Lisle, appartenant avant expropriation à la Société d'Aménagement et de Développement des Villes du Département du Val de Marne (SADEV 94) ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession du lot de volume n°1, en tréfonds, situé sur les parcelles cadastrées CE n°292, 293, 295 et 303 à Vitry sur Seine (94) – avenue Rouget de Lisle, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Paris (Porte de Choisy) et Orly ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire exproprié ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue ne respecte pas les avis domaniaux pour des raisons d'opportunités favorables à la réalisation du projet de tramway T9 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession du lot de volume n°1, en tréfonds, d'une surface de 149 m², libre de toute location ou occupation et encombrement quelconque, situé sur les parcelles cadastrées CE n°292, 293, 295 et 303 à Vitry sur Seine (94 400) – avenue Rouget de Lisle, ayant appartenu à la Société d'Aménagement et de Développement des Villes du Département du Val de Marne (SADEV 94), Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, dont le siège est à Vincennes (94 300), 31, rue Anatole France, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro B 341 214 971, pour un montant d'un euro (1 EURO) Hors Taxes ;

ARTICLE 2 : la somme d'un euro hors taxes et hors frais administratifs, exigée pour la présente prise de possession, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Louis PERRIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191011-20190295-CC
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019

Syndicat des Transports d'Île-de-France

41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Décision n° **20190448**
du **16 OCT. 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191016-20190448-AU
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES N°018-018-005 et 227-227-002
EXPLOITEES PAR LES ENTREPRISES « TRANSDEV CEAT et ORGEBUS »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 99-010 et 99-227 VAL D'ORGE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU les délibérations n°2017/288 du 30 mai 2017 et n°2017/378 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CEAT et Orgebus ;
- VU la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU les dossiers techniques n°19775 et 19776 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/10/19.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Val d'Orge.

DECIDE

Article 1^{er} : les entreprises Transdev CEAT et Orgebus sont autorisées à exploiter, à titre provisoire, les lignes 018-018-005 « *Brétigny sur Orge – Brétigny sur Orge Gare* » et 227-227-002 « *Brétigny sur Orge Gare – Brétigny sur Orge BA217* », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 120K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

20190466
Décision n° ✓ du 08 NOV. 2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191108-20190466-AU
Date de télétransmission : 08/11/2019
Date de réception préfecture : 08/11/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DE LA LIGNE N°056 356 011 et 023 EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VERSAILLES »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 012 VERSAILLES GRAND PARC

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Savac ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** les dossiers techniques n°19811 et n°19812 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 7 novembre 2019.

Considérant la nécessité d'adapter le niveau d'offre pour les lignes 056 356 011 et 023.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Keolis Versailles est autorisée à modifier, à titre provisoire, les lignes 056 356 011 « GARCHES Gare - LE CHESNAY Passy » et 023 « VILLE D'AVRAY – LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Lycée Blanche de Castille », dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

20190467
Décision n° V du 08 NOV. 2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191108-20190467-AU
Date de télétransmission : 08/11/2019
Date de réception préfecture : 08/11/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°012 012 021
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV ETABLISSEMENT DE
MONTESSON-LES-RABAUX »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 019-012 ENTRE SEINE-ET-FORÊT

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Savac ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19813 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 7 novembre 2019.

Considérant la nécessité de modifier la ligne 012 012 021 jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Entre Seine-et-Forêt.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Transdev Etablissement de Montesson-les-Rabaux est autorisée à modifier, à titre provisoire, la ligne 012 012 021 « Marly-le-Roi gare / Vésinet-le-Pecq gare », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Décision n° 2019-0468
du 12 NOV. 2019

Accusé de réception en préfecture
75-037-0008-0191112-20190468-AU
Date de télétransmission : 13/11/2019
Date de réception préfecture : 13/11/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 011-011-760 « NOISY-LE-ROI Cimetière / VAUCRESSON Gare » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV Île-de-France établissement d'Ecquevilly »,

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 « 023-015 PLAINE DE VERSAILLES »

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2017/246 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** le dossier technique n° 19814 enregistrés par le Syndicat le 12/11/2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau « Plaine de Versailles » ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Transdev Île-de-France établissement d'Ecquevilly » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 011-011-760 « NOISY-LE-ROI Cimetière / VAUCRESSON Gare » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel supplémentaire estimé de 78 K€ HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Décision n° **20190560**
du **20 NOV. 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191120-20190560-AU
Date de télétransmission : 20/11/2019
Date de réception préfecture : 20/11/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DE LA LIGNE N°212-195-018

**EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « Transdev Ile-de-France Etablissement de
Conflans-Sainte-Honorine »**

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 070 Express 95-18

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/364 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19816 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/11/2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Express 95-18.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans-Sainte-Honorine est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 212-195-018 « *Cergy-Roissy* », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 165KE constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Décision n° **20190565**
du **28 NOV. 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191128-20190565-AU
Date de télétransmission : 28/11/2019
Date de réception préfecture : 28/11/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°003-351-505
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « N°4 Mobilités »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 64-Sit'Bus

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/528 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N°4 Mobilités ;
- VU** les délibérations n°2017/673 du 3 octobre 2017, n°2017/845 du 13 décembre 2017, n°2018/595 du 12 décembre 2018, n°2019/256 du 2 juillet 2019 et n°2019/415 du 9 octobre 2019, approuvant respectivement les avenants n°2, 3, 4, 5 et 6, entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N°4 Mobilités ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19823 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/11/2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Sit'Bus.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise N°4 Mobilités est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 003-351-505 « Roissy-en-Brie – Pontault-Combault », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Décision n° **20190584**
du **05 DEC. 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191205-20190584-AU
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°045-302-034
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « STRAV »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 86-Val d'Yerres

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/262 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** les délibérations n°2017/848 du 13 décembre 2017, n°2018/027 du 14 février 2018, n°2018/597 du 12 décembre 2018 et n°2019/384 du 9 octobre 2019, approuvant respectivement les avenants n°2, 3, 4 et 5, entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19824 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/11/2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Val d'Yerres.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise STRAV est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 045-302-034 « Boussy-Saint-Antoine – Crosnes », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Décision n° **20190588**
du **11 DEC. 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191211-20190588-AU
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DES LIGNES N°018-018-005 et 227-227-002

EXPLOITEES PAR LES ENTREPRISES « TRANSDEV CEAT et ORGEBUS »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 99-010 et 99-227 VAL D'ORGE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** les délibérations n°2017/288 du 30 mai 2017 et n°2017/378 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CEAT et Orgebus ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19776 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/10/19 et le dossier technique n°19841 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10/12/2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Val d'Orge.

DECIDE

Article 1^{er} : les entreprises Transdev CEAT et Orgebus sont autorisées à exploiter, à titre provisoire, les lignes 018-018-005 « Brétigny sur Orge – Brétigny sur Orge Gare » et 227-227-002 « Brétigny sur Orge Gare – Brétigny sur Orge BA217 », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 200K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0297

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la ville d'Aulnay-sous-Bois et notifiée le 6 février 2012 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos et atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 9 000 € HT est attribué à la ville d'Aulnay-sous-Bois au titre de l'exercice 2018 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la ville d'Aulnay-sous-Bois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la ville d'Aulnay-sous-Bois.

1 8 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-
20190297AULNAY-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0298

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU les conventions d'investissement et d'exploitation signées entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et notifiées le 31 mai 2012 et le 04 septembre 2015

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos et atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour les consignes Véligo de Cergy-Préfecture, Neuville-Université, Saint-Ouen l'Aumône-Liesse, Cergy-Saint-Christophe ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 19 215 € HT est attribué à l'agglomération de Cergy Pontoise au titre de l'exercice 2018 pour l'exploitation des consignes Véligo de Cergy-Préfecture, Cergy-Saint-Christophe, Neuville-Université et Saint-Ouen-L 'Aumône-Liesse.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à l'agglomération de Cergy Pontoise par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'agglomération de Cergy Pontoise.

18 OCT. 2019

Kamel OULD-SAID

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-20190298CACP-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0299

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU les conventions d'investissement et d'exploitation signées entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le SAN de Sénart, notifiées le 6 juin 2014 pour la gare de Combs-la-Ville-Quincy et le 16 septembre 2014 pour la gare de Cesson et reprises par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et notifiée le 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos et atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour la consigne de Combs-la-Ville Quincy ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos mais n'a pas atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour la consigne de Cesson ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 20 800 € HT est attribué à l'agglomération Grand Paris Sud au titre de l'exercice 2018 pour l'exploitation des consignes Véligo de Combs-la-Ville Quincy et Cesson.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à l'agglomération Grand Paris Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'agglomération Grand Paris Sud.

18 OCT. 2019

203

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20191018-20190299GPSud-AU
Kamel OULD-SAÏD
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision n°2019/0300

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Île-de-France ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire et notifiée le 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos mais n'a pas atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 5 600 € HT est attribué à l'agglomération Marne et Gondoire au titre de l'exercice 2018 pour l'exploitation de la consigne de Val d'Europe.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à l'agglomération Marne et Gondoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'agglomération Marne et Gondoire.

1 8 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-20190300MGVE-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Île-de-France
Décision n° 2019/0301

ATTRIBUTION DE BONUS
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'Intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Île-de-France ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation pour la gare de Torcy signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération du Val Maubuée, notifiée le 5 novembre 2013 et reprise par la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne ;

VU la convention d'exploitation pour la gare de Lognes signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération du Val Maubuée, notifiée le 12 janvier 2016 et reprise par la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation pour la gare de Noisiel signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et notifiée le 1 février 2018 ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation pour la gare de Emerainville-Pontault-Combault signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et notifiée le 01 mai 2018 ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation pour la gare de Noisy-Champs signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et notifiée le 01 mai 2018 ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation pour la gare de Roissy-En-Brie signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et notifiée le 1 février 2018 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos pour l'ensemble des consignes mais n'a pas atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour les consignes Lognes, Noisiel et Roissy-en-Brie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 26 518 € HT est attribué à l'agglomération Paris Vallée de la Marne au titre de l'exercice 2018 pour l'exploitation des consignes Véligo de Lognes, Torcy, Emerainville-Pontault-Combault, Noisiel, Noisy-champs, Roissy-en-Brie.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à l'agglomération Paris Vallée de la Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'agglomération Paris Vallée de la Marne.

1 8 OCT. 2019



Kamel OULD-SAID

**Le directeur général adjoint
chargé de l'exploitation**

DGA EX / ISM / INM / 19003485 & 19003455
Affaire suivie par : Marion CHOLLET
marion.chollet@iledefrance-mobilites.fr

Paris, le **18 OCT. 2019**

**Monsieur Pierre FOND
Président de la Communauté
d'agglomération Saint-Germain
Boucles de Seine
Parc des Erables, Bâtiment 4
66 route de Sartrouville
78230 LE PECQ**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une décision d'attribution de bonus d'exploitation Véligo

Monsieur le Président,

Suite à la réception du rapport d'activité 2018 des espaces sécurisés Véligo des gares du Vésinet-Centre, Le Vésinet-Le Pecq et de la station Pont de Bezons, j'ai le plaisir de vous notifier la décision d'attribution du bonus d'exploitation au titre de l'exercice 2018.

Les trois consignes Véligo respectent les six items de qualité de service et ont un taux de fréquentation supérieur à 40 %. Le montant de la subvention d'exploitation pour les trois consignes s'élève donc à :

- 41 400 € HT pour l'exercice 2018

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.


Kamel OULD-SAÏD

P.J. : décision n°2019/0302

Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision n° 2019/0302

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Île-de-France ;
- VU** les conventions d'investissement et d'exploitation signées entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté de communes Boucles de Seine pour les gares Le Vésinet-Centre et le Vésinet-Le Pecq notifiées le 26 juin 2014 puis reprises par la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;
- VU** la convention d'investissement et d'exploitation signées entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons pour la station Pont de Bezons notifiée le 5 juillet 2012 puis reprise par la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos et atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses des conventions susvisées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 41 400 € HT est attribué à l'agglomération Saint Germain Boucles de Seine au titre de l'exercice 2018 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à l'agglomération Saint Germain Boucles de Seine par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

1 8 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-
20190302CASGBS-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

**Le directeur général adjoint
chargé de l'exploitation**

DGA EX / ISM / INM / 19003903 et 19003456
Affaire suivie par : Marion CHOLLET
marion.chollet@iledefrance-mobilites.fr

Paris, le **22 OCT. 2019**

**Jean-Michel FOURGOUS
Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Mairie de Clayes-sous-Bois
1, rue Eugène-Hénaff
BP 10118
78 192 TRAPPES Cedex**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une décision d'attribution de bonus d'exploitation Véligo

Monsieur le Président,

Conformément aux conventions d'investissement et d'exploitation signées entre Île-de-France Mobilités et Saint-Quentin-en-Yvelines et suite à la réception des rapports d'activité de 2018 des espaces sécurisés Véligo de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai le plaisir de vous notifier, les décisions d'attribution des bonus d'exploitation au titre des exercices 2018.

Les 2 consignes Véligo respectent les six items de qualité de service. Sur les 2 consigne, seule la consigne Véligo de 200 places a un taux de fréquentation supérieur à 40 %. Le montant de la subvention d'exploitation pour les deux consignes s'élève donc à :

- 26 000 € HT pour l'exercice 2018

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Kamel OULD-SAID

PI 

P.J. : décision n°2019/0303

Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision n° 2019/0303

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Île-de-France ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et notifiée le 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos mais n'a pas atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 26 000 € HT est attribué à Saint-Quentin-en-Yvelines au titre de l'exercice 2018 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à Saint-Quentin-en-Yvelines par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

18 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-20190303CASQY-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

**Le directeur général adjoint
chargé de l'exploitation**

DGA EX / ISM / INM / 19003457
Affaire suivie par : Marion CHOLLET
marion.chollet@iledefrance-mobilites.fr

Paris, le **18 OCT. 2019**

**Monsieur Michel LEPRETRE
Président de l'Établissement public
territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Site d'Arcueil
7/9, avenue François Vincent
Raspail
94110 ARCUEIL**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : notification d'une décision d'attribution de bonus d'exploitation Véligo

Madame la Vice-Présidente,

Conformément à la convention d'investissement et d'exploitation signée entre Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne puis reprise par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et suite à la réception du rapport d'activités 2018 de l'espace sécurisé Véligo de la station Porte de l'Essonne, j'ai le plaisir de vous notifier la décision d'attribution du bonus d'exploitation au titre de l'exercice 2018.

La consigne Véligo respecte les six items de qualité de service mais a un taux de fréquentation inférieur à 40 %. Le montant de la subvention d'exploitation pour la consigne s'élève donc à 3 200 € HT pour l'exercice 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de ma très haute considération.


Kamel OULD-SAID

P.J. : décision n° 2019/0304

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-20190304GOSB-
AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0304

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU la convention d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne, notifiée le 1^{er} avril 2014 puis reprise par l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et notifiée le 8 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les six items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos mais n'a pas atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 3 200 € HT est attribué à l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre au titre de l'exercice 2018 pour l'exploitation de la consigne Véligo de la station Porte de l'Essonne sur le tramway T7.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

18 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-20190304GOSB-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0305

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ; ✓

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU les conventions d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP et notifiée le 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos et atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 12 400 € HT est attribué à la RATP au titre de l'exercice 2018 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la RATP par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la RATP.

18 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-20190305RATP-
AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n°2019/0306

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU la convention d'exploitation signée entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la SNCF et notifiée le 17 octobre 2014.

VU la convention d'exploitation signée entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la SNCF et notifiée le 19 mai 2015.

VU la convention d'exploitation signée entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la SNCF et notifiée le 5 octobre 2015.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les items 1 à 7 du Schéma Directeur du Stationnement Vélos conformément aux clauses des conventions susvisées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 388 037 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2018 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans les conventions Véligo sus mentionnées.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la SNCF par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la SNCF.

18 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-20190306SNCF-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0307

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la communauté d'agglomération du Mont Valérien, notifiée le 4 juin 2015 puis reprise par la ville de Nanterre ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos mais n'a pas atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 10 000 € HT est attribué à la ville de Nanterre au titre de l'exercice 2018 pour l'exploitation de la consigne Véligo de Nanterre-Université.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la ville de Nanterre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la ville de Nanterre.

18 OCT. 2019

Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-
20190307NANTERR-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0308

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

VU la décision du directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

VU la délibération n°2011-0049 du 9 février 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos d'Ile-de-France ;

VU la convention d'investissement et d'exploitation signée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et notifiée le 2 février 2012 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait les 6 items de qualité de service du Schéma Directeur du Stationnement Vélos mais n'a pas atteint l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 14 200 € HT est attribué à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au titre de l'exercice 2018 pour l'exploitation de la consigne Véligo de Fontainebleau-Avon.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la ville de communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Kamel OULD-SAÏD

18 OCT. 2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191018-
20190308FONTAIN-AU
Date de télétransmission : 25/10/2019
Date de réception préfecture : 25/10/2019